

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

Numéro Supplémentaire

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

Général SARRAIL

LA CRISE SYNDICALISTE

Maxime LEROY

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Le N° 5 paraîtra le 1^{er} Mars.

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

421 398

ABONNÉS! LIGUEURS! MILITANTS!

Dès que vous aurez recruté

1.000 Abonnés nouveaux,

les *Cahiers des Droits de l'Homme* deviennent **TRI-MENSUELS** sans augmentation de prix.

Dès que vous aurez recruté

10.000 Abonnés nouveaux,

les *Cahiers des Droits de l'Homme* deviendront **HEBDOMADAIRES** sans augmentation du prix de l'abonnement.

Chacun de nos amis peut trouver un nouvel abonné!

C'est son **DEVOIR** de ligueur.

C'est son **INTÉRÊT** d'abonné.

SOUS PRESSE :

OU VA LA FRANCE ?

OU VA L'EUROPE ?

Joseph CAILLAUX

1 volume : 6 fr. 75

Envoi franco contre mandat de 7 francs adressé à
M. le Trésorier général de la Ligue des Droits de
l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

(Chèques postaux : C/G 21.825, Paris)

VIENT DE PARAÎTRE

L'ART DE PARLER EN PUBLIC

Fernand CORCOS

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

I. De l'éloquence. — II. Eloquence et lyrisme. — III. Qualités requises de l'orateur. — IV. La tribune et la scène. — V. Préparation du discours. — VI. Du style oratoire. — VII. Les genres oratoires. — VIII. La femme et l'art oratoire. — IX. La plastique oratoire. — X. Orateurs et auditoires. — XI. Conclusions. — XII. Portraits et silhouettes d'orateurs.

Prix : 7 fr. 50

Envoi franco contre mandat de 7 fr. 85

adressé à M. le Trésorier général de la L. D. H.,
10, rue de l'Université, Paris (VII^e arrond^t).

(Chèques postaux : C/G 21.825, Paris)

Abonnez-vous !

Faites abonner vos amis aux
CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME
Revue d'idées et de combat de la démocratie

— Les "CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME" paraissent le 10 et le 25 de chaque mois. Leur ambition est de devenir hebdomadaires, sans augmentation de prix.

— Les "CAHIERS" ne sont pas vendus au numéro chez les marchands de journaux et les libraires.

Pour lire les "Cahiers" il faut s'y abonner

— Les abonnements partent du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre au choix de l'abonné.

— Abonnements annuels : Pour les Membres de la Ligue, 15 francs ; pour les non-ligueurs, 20 francs ; étranger, 25 francs.

Découpez (en suivant le pointillé), remplissez et envoyez à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e) la formule ci-dessous.

Veillez m'inscrire au nombre des abonnés aux "Cahiers des Droits de l'Homme" pour une durée de un an, à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre (payer les 3 dates inutilisées).
Vous trouverez ci-joint la somme de :

15 francs (pour les membres de la Ligue) } Rayer la mention
20 francs (pour les non-ligueurs) } inutile

Nom et Prénoms _____

Profession ou qualité _____

Rue _____

Ville _____

ABONNEMENT GRATUIT. — Tout abonné qui nous fait parvenir le montant de l'abonnement de cinq nouveaux abonnés d'un an a droit personnellement à un abonnement gratuit pour l'année suivante.

La Réforme de la Justice Militaire

RAPPORT PRÉSENTÉ AU COMITÉ CENTRAL DE LA LIGUE

Par le Général SARRAIL

Lorsqu'il s'agit de rigueurs militaires (1), la confusion s'établit souvent entre la répression judiciaire et l'action disciplinaire; entre les prescriptions d'une loi spéciale, comme celle qui envoie d'office aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et les sentences prononcées par un conseil de guerre; entre l'incorporation dans une section spéciale de discipline par voie administrative, par décision du commandement, et l'envoi au travaux publics à la suite d'un jugement, etc.

La présente étude ne vise que ce qui concerne réellement la justice militaire et se traduit par la refonte du Code de justice militaire, qui renferme toutes les prescriptions concernant l'organisation, la compétence, la procédure et la répression toute spéciale de cette juridiction d'exception.

Sans revenir sur un passé parfois douloureux, sans avoir recours à un exposé propre à frapper l'imagination, voici l'état de cette question et une des solutions qui pourrait lui être donnée.

Magistrats militaires

Pour régénérer les conseils de guerre, le Gouvernement propose la création de magistrats militaires. C'est une erreur. La mentalité militariste subsistera; le magistrat militaire sera toujours tenu par l'autorité militaire et aura, par suite, son indépendance compromise. Au lieu de fusionner l'armée et la nation, une pareille mesure ne fera que renforcer les privilèges et l'existence même de la caste militaire.

Elle créera, sans doute, un débouché aux nombreux officiers que la guerre a laissés sans emploi, mais elle augmentera les charges financières de la France, et, en cas de guerre, ne permettra pas de faire face aux créations de tribunaux qui s'imposent. Il n'y a là, en résumé, qu'une réforme anodine et insuffisante.

En temps de paix, une seule justice

La loi doit être la même pour tous, a proclamé la *Déclaration des Droits de l'Homme* en 1789. Le citoyen qui est sous les drapeaux en temps normal, lors de l'état de paix, ne doit donc pas être soumis à une juridiction spéciale, à une juridiction d'exception, comme celle du conseil de guerre.

La justice ordinaire peut connaître de tous les crimes et délits commis par les civils comme par

les militaires. Pour les crimes et délits purement militaires, elle appliquera les dispositions d'un Code spécial de justice militaire, comme aujourd'hui elle applique celles d'un Code commercial. Plus de conseils de guerre: tribunaux de simple police, tribunaux d'arrondissement, cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation, fonctionneront pour l'ensemble des citoyens français.

Afin de ne pas charger le rôle des assises, le nouveau Code de justice militaire correctionnaliserait la répression de certaines fautes essentiellement militaires; afin de ne pas s'immiscer dans le domaine strictement militaire, il ne laissera plus subsister la dégradation et la destitution comme peines principales; afin d'accélérer la justice, et pour traiter les militaires comme tous les fonctionnaires de l'Etat, il ne forcera plus tous les rouages de la hiérarchie militaire à se mettre en mouvement pour le moindre délit, et il prescrira que le chef de corps ou de service seul informe directement, des crimes ou délits commis par ses subordonnés, le procureur de la République chargé de poursuivre.

Pour assurer la complète indépendance des magistrats chargés de juger qui pourraient avoir des relations personnelles ou de service avec les chefs de service, commandants d'armes ou généraux de leur résidence, il suffira qu'un article du Code défère tout officier supérieur au tribunal le plus voisin de sa résidence, tout officier général à la Cour d'Appel la plus proche de sa résidence.

Enfin, pour éviter toute perte de temps, comme tout frottement délicat entre les autorités civiles et militaires, il a semblé bon de supprimer les officiers de police judiciaire militaires et de laisser au juge d'instruction le soin et la responsabilité complète de mettre toute affaire en état.

En temps de guerre, régime spécial

Le régime du temps de paix peut-il subsister en temps de guerre? Sûrement non. Il y aurait des militaires qui, pour éviter les fatigues et les dangers, commettraient des peccadilles à l'effet d'être dirigés vers un tribunal de l'intérieur appelé à les juger. Il y aurait des juges qui, ignorant tout de ce qui se passe à l'avant, rendraient des sentences dans lesquelles ne pourrait apparaître cet important fait de sentiments d'humanité, que produit l'ambiance du champ de bataille. Les tribunaux appelés à juger les hommes de l'avant doivent, en un mot, être à l'avant.

Dans ces conditions, faut-il faire revivre les Conseils de guerre pour le temps de guerre? La

(1) Nous croyons devoir reproduire comme introduction au projet de Code militaire préparé par le général Sarrail, le rapport présenté par notre collègue au Comité Central de la Ligue. (*Cahiers* 1921, p. 555.)

réponse ne peut être que négative. Aux armées, comme en temps de paix, le magistrat doit être indépendant de l'autorité militaire. Aux armées comme à l'intérieur, les tribunaux ne peuvent être constitués que par des professionnels du droit. En paix comme en guerre, l'accusé doit avoir des garanties de défense. La situation anormale du temps de guerre peut simplement amener la suppression des cours d'assises, irrationnellement composables avec un jury de militaires, et l'attribution à un seul organe judiciaire de la connaissance des crimes et des délits.

Cette disposition permet, d'ailleurs, aux condamnés de se pourvoir, dans tous les cas, contre le jugement rendu, possibilité qu'ils n'auraient pas s'ils avaient eu une condamnation par la cour d'assises, à moins de se pourvoir contre la Chambre de mise en accusation qui les aurait déférés au jury. Le recours est, en effet, une garantie qui ne peut disparaître par l'état de guerre, pas plus que ne peut s'évanouir, tant que, légalement, il pourra s'exercer, le droit de grâce du président de la République.

Ces quelques données fondamentales semblent être réalisées dans l'organisation suivante.

Tribunaux militarisés

Un tribunal militarisé, dépendant uniquement du garde des Sceaux, sera installé auprès de chaque division. Avec les effectifs des guerres actuelles, même une répression immédiate n'exige pas de rouages judiciaires à un échelon inférieur à la division.

Ce tribunal militarisé, remplaçant les tribunaux d'arrondissement et les cours d'assises, sera composé d'une chambre de trois magistrats, d'un parquet constitué par un commissaire du Gouvernement cumulant les fonctions de procureur de la République et de procureur général.

L'instruction sera confiée à un juge d'instruction spécial. La procédure sera uniquement celle de la justice correctionnelle, et les fonctions de défenseurs seront dévolues à trois avocats attachés au Tribunal et roulant trimestriellement avec leurs collègues des autres tribunaux militarisés de leur armée. Pour suppléer le fonctionnaire du temps de paix dans les affaires de simple police, un des juges près le tribunal militarisé sera délégué pour juger les contraventions.

L'ensemble de ce personnel, qui n'aurait aucune assimilation militaire, mais aurait rang d'officiers supérieurs ou subalternes, suivant la fonction, serait uniquement recruté parmi les magistrats volontaires dégagés de toute obligation militaire, et, à défaut de demandes suffisantes, parmi les magistrats, avocats, avoués soumis encore aux obligations militaires.

En prévoyant deux cents tribunaux militarisés, il est aisé de se rendre compte qu'il sera facile de trouver les individualités compétentes indispensables et le nombre même de ces individualités ainsi spécialisées ne peut être un obstacle à la création d'un organisme qui semble assurer pleinement le fonctionnement de la justice aux armées.

Il ne paraît pas nécessaire de modifier la compétence des tribunaux jugeant aux armées, que ces tribunaux soient les conseils de guerre de l'organisation actuelle ou les tribunaux militarisés ci-dessus préconisés.

Par contre, la procédure ordinaire du temps de paix, avec toutes les garanties qu'elle présente, semble devoir être, en principe, complètement maintenue. La mise en jugement sans instruction préalable ne serait donc plus admise.

Tribunaux de recours

Les jugements rendus par les tribunaux militarisés peuvent être attaqués. Comme en temps de paix, les cours d'appel seront appelées à statuer sur les recours formés. Des chambres spéciales seront créées à cet effet dans certaines cours désignées à proximité des armées.

Vu l'état spécial de guerre, il est difficile de leur laisser statuer sur le fond comme sur la forme. Néanmoins, dans l'intérêt du condamné, il a été spécifié que ces chambres spéciales pourraient toujours juger le fond de l'affaire, quand une condamnation à mort aurait été prononcée, et qu'elles pourraient annuler le jugement quand la qualification du crime ou délit aurait été erronée.

Les circonstances peuvent encore contraindre à supprimer la faculté de recours. Pour contre-battre les inconvénients capitaux inhérents à pareille disposition, il a été prévu que, dans cette hypothèse, la cour de cassation serait alors appelée à décider si la qualification des crimes et délits avait été judicieusement observée, et qu'en tout cas, une sentence de mort ne pourrait être exécutée qu'après le refus de grâce du président de la République.

Cas spéciaux

L'expérience de la guerre 1914-1918 a enfin prouvé qu'il était inutile de prévoir un statut spécial pour les circonscriptions territoriales en état de guerre, l'état de siège ayant été proclamé dans lesdites circonscriptions. Il a, par suite, été simplement édicté des prescriptions spéciales pour cet état de siège.

Les dispositions adoptées pour les recours sur le fond et la forme ont notamment été admises, sauf lorsque le jugement a été prononcé dans la zone des armées.

Dans le cas d'une place investie ou assiégée, il est évidemment nécessaire que le recours puisse se faire sur le fond et la forme. Pour sauvegarder encore les intérêts des inculpés, il a été précisé que la suspension du recours ne pouvait être prononcée par le Gouverneur de la place que si toute communication par T. S. F. avec le chef de l'Etat n'existait plus, ce qui paraît, en réalité, impossible.

Crimes et délits

Dans la répression des crimes et des délits, l'admission des circonstances atténuantes est applicable à toutes les fautes qu'énumère le Code de justice militaire, que ces fautes aient été commises en temps de paix ou en temps de guerre. Il

en résulte que certaines sanctions de haute sévérité ont pu être conservées, puisque les juges peuvent toujours admettre les circonstances atténuantes.

De plus, les modifications de peines sont celles prévues par l'article 463 du Code pénal ordinaire et sont donc inférieures à celles que, généralement, fixait le Code de justice actuel.

A un autre point de vue, afin de graduer les sanctions avec la gravité des fautes, et, d'autre part, pour en finir avec les assimilations abusives faites pendant la guerre, qui, pour le même fait, amenaient des poursuites tantôt en exécution d'un article, tantôt en vertu d'un autre, il a parfois été prévu des peines différentes, suivant que l'acte répréhensible avait été commis dans la zone des armées ou dans la zone de l'intérieur, et dans la zone même des armées, suivant que ledit acte avait eu lieu dans la zone de l'avant ou dans la zone de l'arrière, parfois même dans la zone de l'avant, à telle ou telle distance des sentinelles ennemies.

Les poursuites « en présence de l'ennemi » ont donc disparu par suite de ces diverses qualifications.

Le militaire qui abandonne son poste sera, en conséquence, poursuivi et condamné différemment :

a) S'il était en faction ou appartenait à une unité de garde à moins d'un kilomètre des sentinelles ennemies ;

b) S'il était en faction à plus d'un kilomètre de l'ennemi dans la zone de l'avant ou si son unité stationnait dans cette zone ;

c) S'il était dans la zone de l'arrière ou dans l'intérieur.

Le déserteur sera passible de sanctions différentes, s'il se rend volontairement ou s'il est arrêté, s'il a commis sa faute dans la zone avant ou dans la zone arrière des armées.

Si le militaire, sans tomber sous le coup d'abandon de poste, a été absent pendant plus de dix-huit heures et rentre avant d'être déclaré déserteur, il pourra lui être infligé une peine différente, suivant que l'absence s'est effectuée dans la zone de l'avant ou dans celle de l'arrière. Enfin, une sanction spéciale est prévue pour ceux qui ne peuvent faire connaître l'emploi de leur temps, lorsqu'ils n'ont pas été présents aux appels faits le soir à l'issue d'un engagement.

Des précisions analogues ont été apportées à une série d'articles du Code. Ainsi, il a été ajouté les circonstances nécessaires dans lesquelles doit se produire le refus d'obéissance, celles qui doivent entourer la capitulation en rase campagne, pour que n'importe quel officier prisonnier de guerre ne puisse être poursuivi de ce chef ; il a été spécifié que le garde endormi ne pouvait être assimilé à la sentinelle.

Pour mettre fin à des poursuites que le Code ne réclamait pas explicitement, il a été prévu des sanctions contre les militaires qui se mutilent volontairement, se donnent des maladies ou les aggravent, afin de se soustraire à leur devoir militaire. Par contre, les militaires coupables de

contraventions, en paix comme en guerre, sont justiciables de tribunaux de simple police pour n'importe quelle infraction (pêche, chasse, octroi, etc.).

Outre la transformation de la dégradation et de la destitution en peine accessoire, la suppression de la peine des travaux publics a été réalisée et a permis, par suite, de diminuer l'échelle des pénalités d'emprisonnement ; la peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum ayant été substituée à celle de cinq à dix ans de travaux publics.

La disparition de la peine des travaux publics a eu une autre conséquence : elle a amené, dans bien des cas, à égaliser les sanctions à employer aux officiers et aux soldats.

Cette égalité approximative de traitement -- la destitution comme peine accessoire venant souvent augmenter la répression à l'égard des officiers -- a fait songer à réprimer chez les officiers certains délits, tels que les outrages à inférieurs qui, jusqu'ici, n'étaient pas punis.

Le même sentiment d'égalité devant la loi a été la cause directe de l'introduction de pénalités contre ceux qui fabriquent ou transportent du matériel militaire pour une puissance en guerre avec la France, comme pour ceux qui s'approprient du matériel trouvé sur un champ de bataille.

Pour conserver les effectifs, comme pour permettre la réhabilitation pendant la guerre, l'autorité militaire a souvent suspendu l'exécution des peines. Afin de ne pas enchevêtrer les attributions, cette suspension dans l'exécution de la peine, indépendante du sursis, peut être prononcée d'office à la suite de tout jugement condamnant un insoumis ou déserteur, ou, si le commandement en a exprimé le désir, à la suite de toute condamnation à une peine déterminée.

Telles sont les grandes lignes et les modifications principales du Code de justice projeté.

Elles entraînent évidemment la suppression de tout atelier de travaux publics, pénitenciers ou prisons militaires.

Le code précité n'est, d'ailleurs, donné que comme exemple de ce qui pourrait être. Il ne suffit pas, en effet, de discourir et de poser des principes : il faut montrer qu'un texte peut permettre de les appliquer.

Enfin, s'il est rationnel de s'écrier : « Guerre à la guerre ! », il ne faut pas oublier qu'une guerre peut, cependant, encore éclater ; qu'aujourd'hui, également, il y a des troupes qui vivent sous le régime de l'état de guerre (Maroc, Silésie, Syrie, occupation rhénane). Il n'est donc pas inutile d'étudier ce qui pourrait être fait pour améliorer cet état de choses ; et que l'on n'objecte pas qu'un décret, qu'une loi de circonstance pourrait éventuellement bouleverser toute législation pénale militaire ; il faut espérer que le Parlement, se souvenant de l'expérience de 1914-1918, ne tolérerait plus que Gouvernement ou militaires agissent sans contrôle, à leur gré, en dehors de toute légalité.

GÉNÉRAL SARRAIL.

UN PROJET DE CODE MILITAIRE

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — La justice militaire est rendue (1) :

1° En temps de paix, par les organismes judiciaires ordinaires (tribunaux de simple police, tribunaux d'arrondissement, cours d'appel, cour de cassation, cours d'assises).

2° En temps de guerre, par des tribunaux militarisés, chambres spéciales de cours d'appel désignées, cour de cassation.

Des prévôtés sont, en outre, établies aux armées dans les cas prévus par le présent Code.

TITRE PREMIER

Temps de paix

ART. 2. — Dans des cas exceptionnels, si les besoins du service l'exigent, certains tribunaux d'arrondissement peuvent être temporairement renforcés par les soins du ministre de la Justice, sur la demande du ministre de la Guerre.

TITRE II

Temps de Guerre

CHAPITRE PREMIER

Des tribunaux militarisés aux armées

ART. 3. — En cas de mobilisation générale ou partielle, d'expédition coloniale ou hors de France, un tribunal militarisé est attaché à chaque division, ainsi qu'au quartier général de chaque armée, et s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée ou de chaque groupe d'armées.

Ces tribunaux militarisés sont composés de trois juges. Il y a, en outre, près de chaque tribunal, un juge d'instruction, un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il peut être adjoint au greffier un ou plusieurs commis greffiers.

Trois défenseurs sont attachés à chaque tribunal et, trimestriellement, roulent avec leurs collègues des autres tribunaux militarisés de leur armée.

Il n'est rien changé à la composition des tribunaux, quel que soit le grade de l'accusé.

ART. 4. — Le personnel sus-visé ne relève que du ministre de la Justice, qui peut le rattacher, pour ordre, à une ou plusieurs cours d'appel dont le siège est, autant que possible, voisin du théâtre d'opérations.

(1) Le texte des articles du Code militaire actuel est reproduit en caractères romains. Les modifications proposées par le général Sarrail sont imprimées en caractères italiques dans le corps des articles. N. D. L. R.

Il est choisi, sur demande, parmi les magistrats, avoués ou avocats (notaires, clercs de notaires, huissiers pour les greffiers) dégagés de toute obligation militaire, et d'office, sur présentation du ministre de la Justice, jusqu'à concurrence du chiffre demandé par le ministre de la Guerre, parmi les magistrats ou officiers ministériels précités, ayant encore des obligations militaires, en commençant par les plus âgés.

Les défenseurs sont pris, d'une manière analogue, parmi les avocats ayant au moins dix ans d'exercice et ne reçoivent d'honoraires en aucun cas.

Les magistrats, défenseurs, greffiers n'auront aucune assimilation de grade, porteront un uniforme spécial ; seront traités : les magistrats, comme officiers supérieurs ; les greffiers et défenseurs, comme officiers subalternes ; les commis-greffiers, comme adjudants.

ART. 5. — Au tribunal du quartier général de chaque armée peut être rattachée une réserve de personnel (magistrats et greffiers) égale à deux tribunaux militarisés, pour faire face aux indisponibilités des tribunaux militarisés de l'armée.

CHAPITRE II

Des tribunaux de recours pour les armées

ART. 6. — Il est établi, sur ordre du ministre de la Justice, pour statuer sur les recours contre les jugements des tribunaux militarisés, une chambre spéciale près d'une ou plusieurs cours d'appel les plus voisines de chaque théâtre d'opérations.

ART. 7. — Cette chambre est composée de trois magistrats pris parmi les conseillers de la cour intéressée. Le parquet des cours désignées peut provisoirement être renforcé, si les besoins du service semblent l'exiger.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux Chapitres précédents

ART. 8. — Dès le premier jour de la mobilisation générale ou partielle, ou de la formation d'un corps pour une opération coloniale ou hors de France, les tribunaux militarisés connaissent de tous les crimes ou délits commis, à cette date, par leurs futurs justiciables.

CHAPITRE IV

Des tribunaux militarisés dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies

ART. 9. — Lorsqu'une ou plusieurs communes, ou un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les tribunaux d'arrondissement auxquels ressortissent ces communes, ou un ou plusieurs des tribunaux d'arrondissement compris dans ces départements sont militarisés en étant, s'il y a lieu, renforcés en personnel et indépendamment

ment de leurs attributions ordinaires, qu'ils remplissent en la forme ordinaire, statuent, ainsi qu'il est prescrit par le présent Code, sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déferée par le présent Code et par les lois sur l'état de siège.

ART. 10. — Outre les tribunaux militarisés qui peuvent se trouver dans les divisions constituant la garnison d'une place de guerre, il est prévu, dès le temps de paix, un tribunal militarisé à attacher à toute place classée. Le fonctionnement de ce tribunal commence le jour où l'état de siège est proclamé pour la place et, en tout cas, le jour où la place est investie ou assiégée ; cette mesure est mise à l'ordre du jour de la place. Il cesse dès que l'état de siège est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits dont la poursuite lui a déjà été déferée.

CHAPITRE V

Des tribunaux de recours

dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

ART. 11. — Ces tribunaux sont composés comme les tribunaux militarisés aux armées et fonctionnent d'une manière identique. En principe, en font partie les magistrats en fonctions dans le tribunal d'arrondissement, si la place en comporte un.

ART. 12. — Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège.

la cour d'appel, dont dépendent ces communes ou ces départements, connaît des recours formés contre tous les jugements des tribunaux militarisés dans son ressort.

ART. 13. — Pour chaque place de guerre classée, il est prévu une chambre d'appel rattachée à la cour d'appel la plus voisine. Les trois magistrats qui la composent, le ministère public et le greffier sont choisis dans les mêmes conditions que le personnel analogue des tribunaux militarisés de ces places.

TITRE III

Des Prévôts

ART. 14. — Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attributions de police qui leur sont déferées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le présent code.

ART. 15. — Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée et sur les flancs et le derrière de l'armée. Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auquel il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement.

Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, jugent seuls, assistés d'un greffier qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA COMPÉTENCE DANS LES AFFAIRES JUDICIAIRES MILITAIRES

Dispositions générales

ART. 16. — En temps de paix, la justice ordinaire statue d'une manière identique à l'égard de n'importe quel citoyen civil ou militaire.

La juridiction du temps de guerre ou de l'état de siège, au contraire, ne statue que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 33 du présent Code.

Elle peut, néanmoins, ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

ART. 17. — L'action civile ne peut, alors, être poursuivie que devant les tribunaux civils.

L'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou après la poursuite publique.

TITRE PREMIER

Compétence des divers tribunaux

CHAPITRE PREMIER

Temps de paix

ART. 18. — Outre les citoyens français, les prisonniers de guerre sont également justiciables des tribunaux d'arrondissement et cours d'assises.

ART. 19. — Le prévenu est traduit, soit devant la juridiction ordinaire dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit devant celle dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celle de la garnison de son corps ou détachement.

Toutefois, les officiers supérieurs sont traduits devant le tribunal d'arrondissement le plus voisin de leur garnison, et les officiers généraux devant la cour d'appel la plus proche de leur résidence.

CHAPITRE II

De la compétence des tribunaux militarisés aux armées

ART. 20. — Sont justiciables des tribunaux militarisés aux armées pour tout crime ou délit :

1° Les officiers ou assimilés de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats appartenant aux divisions, corps d'armée, armées, groupes d'armées, grand-quartier-général ou détachements désignés pour prendre part à des opérations actives ; les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial ;

2° Les militaires, les jeunes soldats, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires de la zone de l'avant ou de la zone des opérations, dans le cas d'une expédition hors de France, ou voyageant sous la conduite de la force publique à destination ou en provenance de ces zones.

3° Les prisonniers de guerre ;

4° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée ;

5° Tout individu, à la suite de l'armée en vertu de permissions.

ART. 21. — Sont justiciables des tribunaux militarisés, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices.

d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code.

ART. 22. — Sont également justiciables des *tribunaux militarisés*, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi, pour crimes et délits commis dans la zone de l'avant :

1° Les étrangers prévenus de crimes et délits prévus par l'article précédent.

2° Tous individus prévenus comme auteurs ou complices des crimes prévus par les articles 81, 82, 83, 84, 85, 86, 129, 130, 131, 132, 133, 134 du présent Code.

ART. 23. — Sont traduits devant le *tribunal militarisé* de la division dont ils font partie, les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement et les assimilés des rangs correspondants.

ART. 24. — Sont traduits devant le *tribunal militarisé* du quartier-général de leur corps d'armée :

1° Les militaires appartenant aux éléments non endivisionnés du corps d'armée jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants ;

2° Les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée.

ART. 25. — Sont traduits devant le *tribunal militarisé* du quartier-général de l'armée :

1° Les militaires et les assimilés désignés dans l'article précédent, lorsqu'il n'a pas été établi de *tribunal militarisé* au quartier-général de leur corps d'armée ;

2° Les militaires et les individus attachés au quartier-général de l'armée, jusqu'au grade de capitaine inclusivement et les assimilés de rangs correspondants ;

3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée ;

4° Les officiers généraux et les individus de rangs correspondants, employés dans l'armée.

ART. 26. — Sont traduits devant le *tribunal militarisé* de la division la plus voisine du quartier-général du corps d'armée, les militaires appartenant au quartier-général du corps d'armée, jusqu'au grade de colonel inclusivement et les assimilés de rangs correspondants.

Sont traduits devant le plus voisin tribunal de corps d'armée dépendant de l'armée les chefs de bataillon, chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et colonels et les assimilés de rangs correspondants attachés au quartier-général de l'armée.

Sont traduits devant le *tribunal militarisé* de l'armée la plus voisine tous les militaires appartenant à un groupe d'armées ou au grand-quartier-général.

ART. 27. — Tout individu justiciable des tribunaux militarisés aux armées qui n'est ni militaire ni assimilé aux armées est traduit devant l'un des tribunaux militarisés de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

CHAPITRE III

Compétence des tribunaux militarisés dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées et investies.

ART. 28. — Les tribunaux militarisés, dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des tribunaux militarisés aux armées conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus, sans préju-

dice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, modifiée le 3 avril 1878 et le 27 avril 1916.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux trois chapitres précédents

ART. 29. — Les jugements rendus par les tribunaux ordinaires et les tribunaux militarisés peuvent être attaqués par recours devant les cours d'appel.

Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, la faculté, pour les condamnés, de former un recours contre les jugements des tribunaux militarisés peut être temporairement suspendue aux armées par un décret du chef de l'Etat rendu au Conseil des ministres.

Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a le droit d'ordonner cette suspension si toute communication par T. S. F. est et demeure impossible.

Dans tous les cas, lorsque cette mesure est prise, elle est portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre et, au besoin, à la connaissance de la population par voie d'affiches. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des condamnés jugés pour des crimes ou délits commis après cette publication et la condamnation, soit à la peine de mort, soit à toute autre peine infamante, n'est exécutée qu'après que le chef de l'Etat a fait connaître qu'il n'avait pas usé de son droit de grâce, et que sur un ordre signé du magistrat qui a ordonné la mise en jugement.

TITRE II

Compétence des tribunaux de recours

ART. 30. — Les cours d'appel, en temps de paix, et les chambres spéciales de cours d'appel désignées, en temps de guerre, prononcent sur les recours contre les jugements des tribunaux militarisés établis dans leur ressort.

ART. 31. — Les cours d'appel statuent, en temps de paix, sur le fond et la forme des affaires. Il en est de même lorsqu'un recours est introduit pour un crime ou délit commis en temps de paix ou, en temps de guerre, hors de la zone des armées, dans un territoire en état de siège.

Sauf dans le cas de condamnation à mort, les chambres spéciales des cours d'appel désignées en temps de guerre ne connaissent pas du fond des affaires.

ART. 32. — Ces chambres ne peuvent annuler le jugement que dans les cas suivants :

1° Lorsque le tribunal militarisé n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent code ;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés existants par le tribunal militarisé ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;

5° Lorsque le tribunal militarisé a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi ;

6° Lorsque la qualification du crime ou délit est erronée.

Dans le cas de condamnation à mort, elles opèrent comme les cours du temps de paix.

TITRE III

Compétence des Prévôtés

ART. 33. — Les prévôtés ont juridiction :

1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseurs, marchands domestiques et tout personnel à la suite de l'armée en vertu de permission ;

2° Sur les vagabonds et gens sans aveu ;

3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

Elles connaissent, à l'égard des individus ci-dessus désignés, dans l'étendue de leur ressort :

1° Des infractions prévues par l'article 57 du présent Code ;

2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende ou l'une de ces peines ;

3° Des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas cent cinquante francs lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence.

Les décisions des prévôts ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV

Compétence en cas de complicité

ART. 34. — Tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les *tribunaux militaires* :

1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux en raison de leur position au moment du crime ou du délit ;

2° S'il s'agit de crime ou de délit commis par des justiciables des *tribunaux militaires* et des étrangers ;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étranger ;

4° S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'avant sur le territoire français dans toute la zone des armées avant ou arrière où l'état de siège aurait été proclamé ;

5° Si le crime ou délit n'est pas à poursuivre pour fait de complicité devant la juridiction maritime.

LIVRE TROISIÈME

DE LA PROCÉDURE

TITRE PREMIER

Procédure en temps de paix

ART. 39. — L'autorité judiciaire ordinaire recherche dans son ressort les crimes et délits commis par les militaires ou assimilés et les poursuit. Elle est aidée dans sa tâche par l'autorité militaire.

ART. 40. — A cet effet, elle reçoit directement tout rapport ou procès-verbal des autorités militaires, et notamment des :

1° Adjudants de place ;

2° Officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie ;

3° Chefs de postes ;

4° Officiers d'administration des services de l'artillerie et du génie.

ART. 41. — Les autorités désignées à l'article ci-dessus peuvent recevoir les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées. Elles rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. Elles reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Elles se saisissent des armes, effets, papiers, tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle.

ART. 42. — Dans les cas de flagrant délit, elles peuvent faire saisir les militaires inculpés d'un crime ou d'un délit, les font conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire ordinaire et dressent procès-verbal de l'arrestation, en y consignat leurs noms et qualités.

TITRE V

Des pourvois devant la Cour de Cassation

ART. 35. — La cour de cassation connaît des affaires qui peuvent être invoquées devant elle, après avoir été soumises à une cour d'appel statuant en la forme ordinaire.

ART. 36. — Ne peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements des *tribunaux militaires* et des *chambres spéciales des cours d'appel* :

1° Les justiciables des *tribunaux militaires aux armées* dans les cas prévus par les articles 20, 21, 22 ci-dessus ;

2° Tous individus enfermés dans une place de guerre en état de siège.

ART. 37. — En temps de guerre, les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des *tribunaux militaires* et des *chambres spéciales des cours d'appel* intervenues devant la cour de cassation, mais seulement pour cause d'incompétence ou d'erreur dans la qualification des crimes ou délits.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'examen de ce recours.

Les pourvois en cassation contre les jugements des *tribunaux militaires* ne subsistent plus en temps de guerre que pour erreur dans la qualification des crimes, lorsque le recours devant les *chambres spéciales des cours d'appel* a été suspendu, comme il est dit dans le deuxième paragraphe de l'article 29 ; mais alors, il est ouvert à tous les condamnés appartenant aux catégories désignées dans les articles 20, 21 et 22 du présent Code.

ART. 38. — Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1 du Code d'Instruction criminelle, sont applicables aux jugements des *tribunaux militaires* et des *chambres spéciales de cours d'appel* désignées. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code.

ART. 43. — Hors les cas de flagrant délit constaté dans les circonstances de l'article ci-dessus, aucune arrestation ne peut être faite sans mandat du juge d'instruction du ressort compétent.

ART. 44. — Les commandants d'armes et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de tous les services (état-major, intendance, santé, artillerie, etc.) défèrent à toutes les requêtes ou réquisitions que leur adresse directement ce magistrat.

ART. 45. — Les officiers ci-dessus désignés informent directement le Procureur de la République intéressé de tout crime ou délit commis par leurs subordonnés et parvenus à leur connaissance ; ils sont tenus de procéder ou faire procéder, par un officier sous leurs ordres, à une enquête aussi approfondie que possible, mais seulement dans l'intérieur des établissements militaires, pour rassembler les premiers éléments de l'instruction ; en tout état de cause, ils s'assurent de la personne des justiciables au moyen de sanctions disciplinaires.

ART. 46. — Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du bureau de recrutement auquel appartient l'insoumis.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû répondre.

Sont annexés à la plainte :

1° La copie de la notification, faite à domicile, de la mise en activité ;

2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du rengagement est annexée à la plainte.

ART. 47. — Dans les cas de désertion, la plainte est dressée par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1° Un extrait du registre matricule du corps ;

2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

ART. 48. — Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

ART. 49. — Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, ou si le bénéfice du sursis lui a été accordé, le Procureur de la République le remet à la disposition de son corps de service.

ART. 50. — Dans les trois jours qui suivent celui où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif, il est adressé par les soins du Procureur de la République ou du Procureur général, suivant le cas, une expédition dudit jugement au chef de corps ou service du condamné.

ART. 51. — Si la condamnation emporte la dégradation militaire, il y sera procédé, conformément à l'article 592 du Code pénal. Le procureur de la République, après entente avec l'autorité militaire, fera conduire au lieu de l'exécution le condamné. Celui-ci, pendant la parade, demeurera sous la garde de l'autorité civile.

TITRE II

Procédure devant les tribunaux militarisés

ART. 52. — La procédure établie pour les tribunaux ordinaires du temps de paix est suivie devant les tribunaux militarisés, sauf les modifications portées dans les articles suivants.

ART. 53. — Le commissaire du Gouvernement cumule les fonctions de procureur de la République et de procureur général. Toute la procédure est celle de la justice correctionnelle.

ART. 54. — La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du tribunal militarisé ; elle contient notification de l'ordre de convocation ; elle indique le crime ou le délit pour lequel l'accusé est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

Si l'accusé n'a pas choisi de défenseur parmi les avocats attachés ou non au tribunal militaire appelé à le juger, ou parmi ses supérieurs hiérarchiques, le commissaire du Gouvernement désigne un défenseur d'office avant la citation parmi les avocats attachés au tribunal militarisé. L'accusé peut présenter un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats. La citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre.

Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents ou renseignements recueillis. A partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé.

L'accusé a le droit, sans formalité ni citation préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin présent à l'audience et qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats.

Le condamné pourra se pourvoir en révision, dans le délai et suivant la forme du temps de paix, à moins que le droit de révision n'ait été suspendu par application de l'article 29.

ART. 55. — Tous tribunaux militaires statuent séance tenante sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

TITRE III

Procédure devant les tribunaux de recours

ART. 56. — Il est procédé dans les formes ordinaires pour tous les recours qui peuvent être faits contre les jugements des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militarisés statuant en vertu du présent code.

TITRE IV

Procédure devant les Prévôtés

ART. 57. — Les prévôtés sont saisis par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée.

Dans les cas de flagrant délit ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

ART. 58. — Les prévenus sont amenés devant la prévôté qui juge publiquement.

La partie plaignante expose sa demande.

Les témoins prêtent serment.

Les prévenus présentent leur défense.

Le jugement est motivé ; il est signé par le prévôt et par le greffier ; il est exécutoire sur minute.

TITRE V

De la contumace et des jugements par défaut

ART. 59. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables pour les jugements par contumace ou par défaut. Les jugements rendus dans la forme ordinaire sont mis à l'ordre du jour et affichés à la porte du lieu où siège le tribunal militarisé.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 60. — La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal militarisé, évadé et repris, est faite par le tribunal militarisé qui a prononcé la condamnation et, si le tribunal militarisé a cessé ses fonctions, par le tribunal d'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux jugements des condamnés par contumace qui se représentent ou sont arrêtés.

ART. 61. — Lorsque des tribunaux militarisés cessent de fonctionner, les affaires dont l'instruction est commencée sont portées devant les tribunaux militarisés auxquels ressortissent les inculpés de par leurs corps ou services, ou devant les tribunaux ordinaires, lorsque les tribunaux mili-

arisés cessent d'exister par suite du retour à l'état normal de paix.

ART. 62. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

ART. 63. — Les dispositions du chapitre V, du titre VII, du livre II du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des tribunaux

militarisés, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans.

A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la Guerre pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit à l'Etat.

LIVRE QUATRIÈME

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES

TITRE I

Des peines et de leurs effets

ART. 64. — Les peines qui peuvent être appliquées, en vertu du présent Code, en matière de crime sont :

La mort,
Les travaux forcés à perpétuité,
La déportation,
Les travaux forcés à temps,
La détention,
La réclusion,
Le bannissement,
La dégradation militaire, comme peine accessoire.

ART. 65. — Les peines en cas de délit sont :

L'emprisonnement,
L'amende,
La destitution, comme peine accessoire.

ART. 66. — Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal militaire est fusillé.

En temps de paix, les condamnés à mort par une cour d'assises siégeant dans la métropole, auront la tête tranchée. Néanmoins, seront fusillés ceux qui auront commis un crime exclusivement militaire.

ART. 67. — Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un militaire, en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

ART. 68. — Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce Code et comprennent, en outre, la dégradation militaire.

ART. 69. — Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire est conduit devant les troupes sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N... P... (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; au nom du peuple français, nous vous dégradons. »

Aussitôt après tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

- 1° La privation du grade et le droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;
- 2° L'incapacité absolue de servir l'armée à quelque titre que ce soit et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire ;
- 3° La privation du droit de porter toute décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

ART. 70. — La destitution entraîne la privation du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense en raison de ses services antérieurs.

ART. 71. — La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

ART. 72. — Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux jugeant en vertu du présent Code peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 73. — Dans les cas prévus par l'article 34 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires ; aux individus appartenant à l'armée de mer, les peines prononcées par les lois maritimes et à tous les autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées à la diligence de l'autorité judiciaire ordinaire ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire.

ART. 74. — Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés sont déclarés coupables d'un crime ou délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines prévues par le présent Code contre ce crime ou délit.

ART. 75. — En tout temps (paix et guerre), l'article 463 du Code pénal est applicable à tous les crimes ou délits réprimés par le présent Code, sous la réserve que la peine de mort sans dégradation militaire est remplacée par un emprisonnement de cinq ans avec destitution comme peine accessoire, si le coupable est officier (loi du 19 juillet 1901), et que la peine de l'amende ne peut être prononcée.

ART. 76. — Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux, jugeant en vertu du présent Code.

ART. 77. — Les peines prononcées par les tribunaux précités commencent à courir :

Celle des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Les peines de la dégradation militaire et de la destitution encourues accessoirement à une autre peine commencent à courir le même jour que la peine principale.

Quand il y a eu détention préventive suivie d'une

condamnation aux peines ci-dessus énumérées, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite.

Est réputé en état de détention préventive, tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit.

ART. 78. — Toute condamnation prononcée contre un officier par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

ART. 79. — Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses sont applicables devant les tribunaux statuant en vertu du présent Code, sauf les dérogations prévues par ce dernier Code.

ART. 80. — Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond.

TITRE II

Des crimes, des délits et de leur punition

CHAPITRE PREMIER

Trahison, espionnage, embauchage et fournitures à l'ennemi

ART. 81. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire français ou au service de la France, qui porte les armes contre la France.

Est puni de mort, tout prisonnier de guerre qui, ayant donné sa parole, est repris les armes à la main.

ART. 82. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1° Qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, par une convention écrite ou verbale faite en dehors du champ de bataille, soit la troupe qu'il commande, soit la place de guerre qui lui est confiée et, dans toutes circonstances de temps et de lieu, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret militaire d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ;

2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi pour des questions purement militaires dont le but est de favoriser ses entreprises.

3° Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place investie ou assiégée à se rendre ou à capituler ;

4° Qui, sur le champ de bataille et en pleine possession de ses facultés intellectuelles, provoque à la fuite ou empêche le ralliement.

ART. 83. — Est condamné comme espion et puni de mort avec dégradation militaire ;

1° Tout individu qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les

travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ;

3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

ART. 84. — Est puni de mort tout ennemi qui s'est introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

ART. 85. — Est condamné comme embaucheur et puni de mort, tout individu convaincu d'avoir verbalement ou par lettre personnelle provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens et d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

Si le coupable est militaire, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

ART. 86. — Les peines portées par le précédent article sont applicables à tous individus ou militaires qui fournissent ou transportent des armes, des munitions ou tout autre matériel de guerre pour une puissance en guerre avec la France.

CHAPITRE II

Crimes et délits contre le devoir militaire

ART. 87. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement par avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense et sans avoir fait tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur.

ART. 88. — Tout général, tout commandant de détachement organisé pour opérer isolément, qui capitule en rase campagne est puni :

1° De la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivent le devoir et l'honneur.

2° De un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution comme peine accessoire dans les autres cas.

ART. 89. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni :

1° De la peine de mort, si son emplacement en faction ou en vedette était à moins d'un kilomètre des sentinelles ennemies ou de rebelles armés ;

2° De un à cinq ans d'emprisonnement, s'il se trouvait en faction ou vedette dans la zone de l'avant des armées ou dans une place forte investie ou assiégée, ou sur un territoire en état de siège ;

3° D'un emprisonnement de deux mois à un an, dans tous les autres cas.

ART. 90. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette et en armes, est trouvé endormi est puni :

1° De deux à cinq ans d'emprisonnement, si son emplacement en faction ou vedette était à moins d'un kilomètre des sentinelles ennemies ou de rebelles armés ;

2° De six mois à un an d'emprisonnement, s'il se trouvait en faction ou vedette dans la zone de l'avant des armées ou dans une place forte investie ou assiégée ou sur un territoire en état de siège ;

3° De un à trois mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Les gardes d'écrites, même en armes, ne sont passibles

bles que de sanctions disciplinaires, s'ils sont trouvés en dormis.

ART. 91. — Tout militaire qui abandonne son unité, lorsque cette unité est aux avant-postes ou de garde, est puni :

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu lorsque son unité était aux avant-postes à moins de 10 kilomètres de l'ennemi ou de rebelles armés, ou de garde à moins d'un kilomètre des sentinelles ennemies ou de rebelles armés.

2° De un an à cinq ans d'emprisonnement, si, hors les cas prévus par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu dans la zone de l'avant, dans une place forte investie ou assiégée ou sur un territoire en état de siège.

3° De un mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Si le coupable est chef de poste ou commandant d'une grand'garde ou d'un petit poste aux avant-postes, le maximum de la peine est toujours infligé dans les cas où il ne bénéficierait pas de circonstances atténuantes.

ART. 92. — En temps de guerre aux armées, ainsi que dans les communes et départements en état de siège et les places assiégées ou investies, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte, lorsqu'il a été prévenu d'une manière quelconque, ou lorsque la générale est battue ou sonnée est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et s'il est officier, de la destitution comme peine accessoire.

ART. 93. — Tout militaire qui se mutile volontairement en temps de guerre est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de la destitution, comme peine accessoire, s'il est officier.

L'exécution de sa peine est suspendue d'office et le condamné est affecté comme travailleur ou homme de corvée à une unité de première ligne.

Tout militaire qui, pour se soustraire à ses devoirs, se donne une maladie ou l'aggrave, ou se procure une indisponibilité pour échapper à un service, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et affecté à une unité de première ligne suivant ses aptitudes.

ART. 94. — Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent l'évasion de ces individus ou les recèlent ou les font recéler.

ART. 95. — Tout officier, gradé ou soldat prisonnier de guerre peut, lors de sa rentrée, être puni disciplinairement si, avant de tomber aux mains de l'ennemi ou de s'être constitué prisonnier, il n'a pas fait tout ce que le devoir ou l'honneur lui prescrivait.

ART. 96. — Tout militaire qui est absent de son unité pendant un laps de temps supérieur à 18 heures, mais inférieur à celui déterminé pour être déclaré déserteur, est puni d'un emprisonnement de quatre à cinq ans, s'il se trouve dans la zone de l'avant, et de deux à trois ans, s'il se trouve dans la zone de l'arrière.

Cette dernière peine est infligée à tout militaire qui ne répond pas aux appels faits le soir d'un engagement et ne peut rendre compte de l'unité qu'il a ralliée.

CHAPITRE III

Révolte, insubordination et rébellion

ART. 97. — Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort :

1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs :

2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° Les militaires qui, au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes et refusent à la voix de leurs supérieurs de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de quatre à cinq ans d'emprisonnement et, en outre, s'ils sont officiers, de la destitution comme peine accessoire. Dans le cas prévu par le n° 3 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de trois à cinq ans d'emprisonnement et, s'ils sont officiers, de la destitution comme peine accessoire.

ART. 98. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il a été commandé, verbalement ou par écrit, pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service purement militaire ordonné par son chef, lorsqu'il se trouve à moins de 10 kilomètres de l'ennemi ou de rebelles armés ou dans une place assiégée ou investie.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de siège, la peine est de deux à cinq ans de prison avec la destitution comme peine accessoire, si le coupable est officier.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à deux ans.

Pour un officier, l'ordre est toujours donné par écrit ; l'ordre verbal est appuyé, en temps de paix, de la lecture du Code pénal inscrit dans le livret individuel et, en temps de guerre, par la présence de deux témoins.

ART. 99. — Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni :

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée aux avant-postes et à moins d'un kilomètre des lignes ennemies ou de rebelles armés ;

2° D'un an à cinq ans de prison et de la destitution comme peine accessoire, si le coupable est officier, quand, hors le cas précédent, le fait a eu lieu sur un territoire de la zone de l'avant ou en état de siège.

3° D'un emprisonnement de deux ans à trois ans dans tous les autres cas.

ART. 100. — Est puni de mort tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette.

Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par un militaire assisté d'une ou plusieurs personnes, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni, en outre, de la destitution.

La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes.

Est puni de six jours à un an d'emprisonnement tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

ART. 101. — Est punie de mort avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur.

ART. 102. — Est punie de mort toute voie de fait commise sous les armes par un militaire envers son supérieur.

ART. 103. — Les voies de fait exercées pendant le service ou à l'occasion du service par un militaire envers son supérieur sont punies de mort.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni d'un em-

prisonnement de deux à cinq ans et, s'il est officier, de la destitution comme peine accessoire.

ART. 104. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement.

ART. 105. — Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement et de six mois à un an de la même peine, si la rébellion a lieu avec armes. Si la rébellion est commise par plus de deux militaires sans armes, les coupables sont punis de un an à deux ans d'emprisonnement et de trois à cinq ans, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Toute rébellion commise par des militaires armés, au nombre de huit au moins, est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 97 du présent Code.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade, si le bénéfice des circonstances atténuantes ne leur est pas accordé.

CHAPITRE IV

Abus d'autorité

ART. 106. — Est puni de mort tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, avec destitution comme peine accessoire, si le coupable est officier, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre.

ART. 107. — Est puni de mort tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

ART. 108. — Est puni de mort tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

ART. 109. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout chef de troupe qui, sans avoir fait les sommations légales, commande ou fait commander le feu sur la foule.

ART. 110. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans tout militaire qui frappe son inférieur, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, tout militaire qui outrage pendant le service ou à l'occasion du service son inférieur par paroles, gestes ou menaces.

Si les outrages n'ont pas lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

CHAPITRE V

Insoumission et désertion

I. — Insoumission

ART. 111. — Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les mois qui suivent le jour fixé par leur ordre de route.

Sont également considérés comme déserteurs, et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent qui, ayant déjà servi et étant rappelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois pour les hommes demeurant en Algérie ou en Europe ; 2° à six mois pour ceux demeurant dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux 1^{er} et 2^{es} paragraphes du présent article et diminué de moitié pour ceux que le 3^e paragraphe concerne.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par la loi sur le recrutement.

En outre, dans ce dernier cas, si le sursis n'est pas accordé, la peine est suspendue et le condamné dirigé sur son corps ou service.

II. — Désertion à l'intérieur

ART. 112. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation ; néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expirée et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

ART. 113. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de un an à deux ans d'emprisonnement, s'il se présente volontairement, et de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, s'il est arrêté ; de deux à trois ans d'emprisonnement, après présentation volontaire, et de trois à cinq ans de la même peine, après arrestation, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou, en temps de paix, d'un territoire en état de siège.

La peine est toujours supérieure d'un an au minimum indiqué ci-dessus, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement ou s'il a emmené son cheval ;

2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 89 et 91 du présent Code ;

3° S'il a déserté antérieurement.

ART. 114. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps en service sans autorisation depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou permission ; la destitution est, en outre, prononcée comme peine accessoire, si l'absence illégale a été de trois mois.

Tout officier qui abandonne son corps en service sur un territoire en état de siège est déclaré déserteur après les délais fixés par le paragraphe précédent et puni de la destitution avec un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 115. — En temps de guerre, tous les délais fixés par les articles 112 et 114 précédents sont réduits des deux tiers.

III. — Désertion à l'étranger

ART. 116. — Est déclaré déserteur en temps de paix trois jours et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

ART. 117. — Tout officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger est puni de deux à trois ans d'emprisonnement après présentation volontaire et de trois à cinq ans d'emprisonnement après arrestation, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de siège.

La peine est toujours supérieure d'un an au minimum indiqué suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement ou s'il a emmené son cheval ;

2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 112 et 114 ;

3° S'il a déserté antérieurement.

ART. 118. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de siège.

IV. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

ART. 119. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

ART. 120. — Est puni de la détention tout déserteur qui, lors de sa faute, se trouvait dans la zone de l'avant des armées ; et d'un emprisonnement de trois à cinq ans, après présentation volontaire, et de quatre à cinq ans après arrestation, s'il se trouve dans la zone de l'arrière.

V. — Dispositions communes aux sections précédentes

ART. 121. — Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

ART. 122. — Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot, si son unité était aux avant-postes ou à moins de dix kilomètres de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de la détention.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

ART. 123. — Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embauché pour l'ennemi ou les rebelles, provoque ou favorise la désertion est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

CHAPITRE VI

Vente, détournement, mise en gage et recel d'effets militaires

ART. 124. — Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout autre objet confié à lui pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

ART. 125. — Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il avait emmené, ou les armes ou effets qu'il avait emportés.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement et d'un mois à trois mois de la même peine, si les armes, munitions, effets ou autres objets militaires ont été ramassés sur un champ de bataille.

ART. 126. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, d'équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

ART. 127. — Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement ou tout autre objet militaire dans les cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

CHAPITRE VII

Vol

ART. 128. — Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion.

L'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

Est puni de la réclusion ou d'un emprisonnement d'un an à quatre ans tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents toutes les fois, qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite par le présent Code.

ART. 129. — Tout individu qui, dans la zone des armées ou dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne :

Dépouille un militaire blessé ou malade, est puni de la réclusion, sans préjudice de l'application du paragraphe fiscal de l'article 128 précédent ;

Exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ;

Commét, par cruauté, des violences sur un militaire blessé ou malade hors d'état de se défendre, est puni de réclusion.

Les articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites au présent paragraphe.

CHAPITRE VIII

Pillage, destruction, dévastation d'édifices

ART. 130. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou el-

fets commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas. Néanmoins, si dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe, parmi les coupables, un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

ART 131. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire qui, volontairement, incendie par un moyen quelconque ou détruit par l'explosion d'une mine des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chaudières, vaisseaux, navires, ou bateaux à l'usage de l'armée.

ART. 132. — Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire qui détruit ou dévaste, par d'autres procédés que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.

Si le coupable est officier, la destitution est infligée comme peine accessoire dans le cas, où, par suite des circonstances atténuantes, un emprisonnement de deux à cinq ans lui aurait été infligé.

ART. 133. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, dans la zone des armées (avant et arrière), les moyens de défense, tout ou partie du matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement, d'habillement.

La peine est celle de la destitution, si le crime n'a pas eu lieu dans la zone précitée.

ART. 134. — Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires ; qui estropie ou tue un cheval ou bête de somme ou de trait employée au service de l'armée.

Si le coupable est officier, la destitution lui est, en outre, toujours infligée comme peine accessoire.

ART. 135. — Est puni de réclusion, tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Si le coupable est officier, la destitution lui est toujours infligée, même en cas de circonstances atténuantes.

ART. 136. — Tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou ses enfants, est puni de mort.

CHAPITRE IX

Faux en matière d'Administration militaire

ART. 137. — Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes.

Même s'il bénéficie des circonstances atténuantes, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

ART. 138. — Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids et de fausses mesures.

ART. 139. — Est puni de la réclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en fait sciemment usage. Même en cas de circonstances atténuantes, la destitution est, en outre, prononcée, si le coupable est officier.

ART. 140. — Est puni d'un emprisonnement de un an à quatre ans, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat ou des militaires.

La destitution est, en outre, prononcée contre tout officier coupable même s'il bénéficie des circonstances atténuantes.

CHAPITRE X

Corruption, prévarication et infidélités dans le service de l'Administration

ART. 141. — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de la dégradation militaire comme peine accessoire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire.

Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que cinq années d'emprisonnement, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

ART. 142. — Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement, tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie fausement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il est, en outre, puni de la destitution comme peine accessoire.

S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la réclusion, avec dégradation militaire comme peine accessoire.

ART. 143. — Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire relatifs à des soustractions commises par les dépositaires publics.

Si le coupable est officier, la destitution comme peine accessoire est toujours appliquée dans les cas de l'emprisonnement.

ART. 144. — Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique à son profit des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement de un à quatre ans.

ART. 145. — Est puni de la réclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance ou qui sciemment distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies con-

tagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

Si le coupable est officier, la destitution lui est, en outre, infligée comme peine accessoire pour toute peine d'emprisonnement, même dans le cas de circonstances atténuantes.

CHAPITRE XI

Usurpation d'uniforme, costume, insignes, décorations et médailles

ART. 146. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

En temps de guerre avec des puissances signataires de la convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, ou y ayant adhéré, le présent article est applicable à tout individu qui, dans la zone de l'avant ou dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement sans en avoir le droit le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards, drapeaux y assimilés en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1913.

En dehors, soit des cas visés par le paragraphe précédent, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré à la convention de Genève ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 précité, l'usage abusif du brassard, du drapeau ou de l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés, en exécution dudit article 16, est puni des peines portées par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1913.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 147. — Les tribunaux ordinaires ou militarisés appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait, dans toutes les circonstances de paix et de guerre, application aux militaires de l'article 463 du Code pénal.

ART. 148. — En temps de paix, comme en temps de guerre les tribunaux compétents appliquent la loi de sursis du 26 mars 1891, modifiée les 28 juin 1907 et 27 avril 1916, en cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement.

ART. 149. — En outre, en temps de guerre, l'exécution de la peine est suspendue d'office à l'égard des déserteurs et insoumis ; et, sur la demande du commandement, à l'é-

gard de tous autres condamnés à une peine déterminée. (Mention en est faite dans les jugements).

ART. 150. — Dans les cas prévus par les articles 131, 132, 133, 134 et 135 du présent Code, les complices, même non militaires, sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit.

ART. 151. — Aux armées, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, tout justiciable des tribunaux militarisés, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre I^{er} du titre II du présent livre est puni de la peine qui y est portée.

ART. 152. — Les peines prononcées par les articles de la loi sur le recrutement de l'armée sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles. Dans le cas prévu par l'article 81 de la même loi, ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

ART. 153. — Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois, dans les locaux, disciplinaires ou non, des casernes ou quartiers, les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

ART. 154. — Les contraventions de police commises par les militaires sont, en temps de paix, soumises aux tribunaux de simple police et en temps de guerre, à un des magistrats des tribunaux militarisés, désigné par le président du tribunal militarisé.

ART. 155. — L'action en dommages-intérêts est portée, en temps de guerre, devant la juridiction civile.

ART. 156. — Les établissements pénitentiaires militaires, ateliers de travaux publics, les lieux de détention militaires sont supprimés dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi et les détenus dirigés sur les établissements pénitentiaires civils similaires.

ART. 157. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et délits militaires.

Dispositions transitoires

ART. 158. — Tous les crimes ou délits à l'instruction ou non jugés par les conseils de guerre à la date de la promulgation de la présente loi seront soumis à l'instruction ou au jugement des tribunaux désignés dans la présente loi.

ART. 159. — Jusqu'à la promulgation d'un nouveau Code maritime, les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines prononcées par le livre IV du présent Code dans les cas qui y sont prévus.

Balace de responsabilités

Après avoir résumé et commenté le courageux article de M. Færster, paru dans les Cahiers du 25 décembre, M. RENAUDEL, ajoute (France de Bordeaux) :

S'il nous est apparu, aux heures graves où il fallait se déterminer, en 1914, que la France avait, dans les derniers moments, fait l'effort le plus sérieux avec l'Angleterre pour écarter la catastrophe, nous ne saurions oublier qu'il y a des responsabilités lointaines, où nos politiques, à nous, qui redoutaient la guerre, n'ont pas toujours su prendre les initiatives qui auraient rendu moins alourdis les nuages qui s'amoncelaient. Et si le capitalisme impérialiste, comme le dit Færster, ne peut pas être considéré comme un coupable abstrait qui couvrirait toutes les autres culpabilités, il n'en faut

pas moins reconnaître qu'avec toutes les aventures coloniales où les nations de l'Europe se jetaient, chacune se promenait — suivant le mot de Jaurès — la torche à la main. Certains de nos hommes d'Etat y ont eu leur part, à ce passé lointain. Et nous avons eu aussi nos chauvins, nos excités. Quand la guerre fut déchaînée, on les vit chanter leurs hymnes à la guerre. Le kronprinz avait trouvé la guerre « fraîche et joyeuse » ; c'est tout juste si quelques-uns, chez nous, ne la proclamaient point d'essence divine.

C'est pourquoi nous n'en trouvons pas moins que, s'il y a lieu de féliciter le professeur Færster pour son courage, nous aurions tort d'oublier que nous ne devons pas laisser naître chez nous un esprit d'orgueil qui répondrait à l'esprit de revanche entretenu chez nos ennemis vaincus.

LA CRISE SYNDICALISTE

Par M. Maxime LEROY

Nous ne souffrons pas seulement aux points que la guerre a touchés directement : la souffrance du pays est générale, du nord au midi, suivant des formes diverses qui sont bien l'expression d'un même mal. Pas une idée, pas un sentiment, pas une catégorie d'intérêts qui ne puisse montrer sa contradiction, sa peine ou son désordre.

Crise morale et crise économique : la France a perdu son vieil équilibre collectif.

L'équilibre d'une nation n'exprime pas le seul rapport de l'Etat avec la Société, l'Etat étant considéré comme bureaucratie et police centralisatrices : il est une immense pluralité en fonction des mille petits équilibres constitués par les mille groupes où les individus enferment leurs intérêts professionnels et leurs préférences idéologiques. On a vu des moments où l'Etat remplissait assez parfaitement sa besogne administrative et répressive, sous les deux Empires, par exemple, sans que cependant le pays connût un bon équilibre collectif. Si la police était constamment obligée d'intervenir, n'était-ce pas la preuve que les équilibres particuliers, requis notamment par la classe ouvrière et le parti républicain, n'avaient pu s'établir normalement ?

Les citoyens sont beaucoup plus en rapport les uns avec les autres suivant les règles des mœurs qu'il suit les règles formulées par l'Etat dans les lois, règlements ou circulaires : ils commercent, pensent, s'agitent comme habitants d'une ville qui a ses habitudes, ses intérêts et, même, sa petite philosophie locale ; comme fidèles d'une communauté religieuse, créanciers d'une collectivité privée, membres d'un syndicat ou agents d'un trust, rival de l'Etat.

La loi est remaniée par chaque groupe d'intérêts ou d'idées suivant les mœurs ou les traditions de la communauté, de la catégorie ou de la ville.

Le citoyen qui aura dressé, de ces forces secondaires et des coutumes qui les meuvent, un tableau complet ou, tout au moins, une liste honnêtement impartiale, aura de son temps une vision qui ne sera pas pauvrement légalitaire ni bassement politicienne. Et il aura seul droit au titre d'homme d'Etat, si, aux dons du visionnaire de l'avenir, il sait ajouter les dons de l'organisateur capable de favoriser objectivement le développement et la coordination de ces forces où s'attendent la vitalité et l'intelligence d'un temps.

Un gouvernement moderne ne peut plus se contenter, comme du temps des rois, d'avoir en vue l'équilibre national par l'action directe de sa pro-

pre force centrale ; et c'est dans toute la mesure où un gouvernement maintient cette vue simpliste de la monarchie militaire que l'ordre ne s'établit pas. Autrefois, ces forces avaient fini par tendre vers le roi ; aujourd'hui, elles tendent à l'autonomie.

Le mouvement unitaire avait ses règles. Le mouvement autonomiste n'a pas encore les siennes, et comment les aurait-il, puisque le citoyen moderne n'a pas encore déclaré, en termes exprès, sa légitimité ?

On suggérera, peut-être, aux citoyens, quelque sympathie pour ce mouvement de décentralisation : si on leur dit qu'il n'est pas aussi contemporain qu'il le paraît : il remonte aux jours de la pré-révolution où le Tiers commença à marquer qu'il ne voulait plus continuer à s'absorber dans la monarchie.

Avant ou après Turgot, la monarchie ne songea jamais à essayer d'éviter une révolution, en organisant une collaboration de plus en plus égalitaire avec toutes les forces bourgeoises de plus en plus intelligentes, ambitieuses, libres et turbulentes ; avec les marchands, robins et financiers ruraux. Expirante, elle ne vit pas le péril immédiat, encore moins l'avenir prochain ; et elle ne sut, en 89, que dénoncer une arbitraire révolte là où il y avait une doléance inéluctable suscitée par un déséquilibre profond entre elle et ces mille forces neuves et diverses qui s'aggrèreront bientôt dictatorialement à l'appel de Sieyès.

Les successeurs de Louis XVI n'ayant pas su mieux que lui, si débile et si inintelligent, voir et comprendre cette dangereuse réalité, après plusieurs révolutions et coups d'Etat, une partie de ce même problème politique reste à résoudre : organiser les rapports de ces forces de plus en plus individualisées avec une autorité centrale qui pense encore trop à les absorber ou à les dominer.

Une seule de ces forces sacrifiées, et c'est tout l'équilibre qui devient instable. Lorsqu'il voudra rétablir l'ordre, le gouvernement devra faire accéder jusqu'à lui toutes les forces secondaires suscitées par les groupes privés.

Il n'y a plus de gouvernement possible sans accords tacites ou exprès avec ces groupes nés sous la poussée des intérêts d'argent ou de pensée. Point de droit pour l'individu en dehors des groupes ; pas de puissance pour l'Etat en dehors de leur collaboration.

Les sociétés modernes ne connaissent plus le désordre particulier : tout désordre tend à devenir fait collectif. Elles ne peuvent plus localiser, comme autrefois, un désordre en l'enfermant dans

une ville ou dans une catégorie sociale, à la façon d'une brigade de police filtrant une émeute. Il n'y a plus de « dragonades » efficaces.

C'est parce que la presse rend mobile toute doléance, et, par cela même, collective, qu'il y a une interdépendance croissante des intérêts, des régions, des groupes, des nations ; et c'est par l'association que tout désordre dans nos sociétés modernes a aussi tendance à affecter tout l'ensemble. Un point souffre et tout l'organisme souffre ; toute voix qui crie a un écho pour la doubler bientôt ; les misères, les ambitions et les colères s'appellent et se concertent jusqu'à créer des coteries, des factions, des partis, témoignage de cette inexorable pente à la diffusion collective.

Les départements ravagés nous montrent comment des faits strictement concentrés sur une partie du territoire, peuvent avoir une influence durable et profonde sur tout l'ensemble : l'indifférence des autres régions à leur égard est un témoignage d'intelligence sociale que l'on a trop coutume d'imputer au seul gouvernement. C'est à toute la nation que manque encore l'intelligence pleine des équilibres secondaires, mais il est vrai qu'elle en a l'instinct.

Les syndicats sont une des forces principales sous la poussée desquelles s'établit l'équilibre national ; il faut que nous prenions conscience de ce fait. Tout ce qui contrarie leur propre et original équilibre doit être étudié avec soin par le citoyen et supprimé par le Gouvernement soucieux d'ordre. N'est-ce pas par leur entremise que des milliers et des milliers d'êtres laborieux s'expriment socialement ? Qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite, le fait de cette médiation s'impose à nous avec une nécessité de fer.

De leur déséquilibre présent, nous souffrons, comme nous souffrons du déséquilibre des dix départements libérés. Et ne pas voir ces liaisons inter-civiques, c'est manquer de la clairvoyance indispensable à la restauration de l'ordre qui est dans le vœu commun.

Les adversaires des syndicats se réjouissent de ce déséquilibre. Grand est leur tort, pour ces trois raisons : parce qu'ils croient à l'efficacité de la « politique du pire », croyance qu'ils partagent sans s'en douter avec les révolutionnaires, eux aussi partisans du pire créateur dans toute la mesure où ils sont adversaires du réformisme, même du réformisme révolutionnaire ; parce qu'ils n'ont pas le sens de l'évolution de notre temps tout entier porté vers l'association, cadre des forces sociales dans le monde moderne ; enfin, parce qu'ils n'ont pas le sens du pluralisme social.

Il y a toujours eu des groupes professionnels, même lorsque toute association était interdite : le progrès a tendu à les faire émerger à une vie normale et licite. Qu'espèrent ceux qui mettent un espoir quelconque dans le développement des rivalités syndicalistes ?

Ces rivalités empirent une situation qui, la tra-

dition l'atteste avec énergie, ne pourra évidemment s'améliorer que par les moyens d'action dont usent les hommes modernes : par les moyens dérivés de l'association.

Les groupes syndicalistes se sont développés de plus en plus, depuis la fin du Second Empire, surtout depuis 1900. Au lendemain de la guerre, la C. G. T. comprenait plus de deux millions de syndiqués. Si elle a vu ses listes d'adhérents diminuer depuis les querelles entre communistes et socialistes, elle n'en reste pas moins, toute disloquée, le plus puissant centre d'attraction ouvrière.

Pourquoi les ouvriers échapperaient-ils seuls au mouvement associationniste ? Et pourquoi les inviter à se confondre d'urgence avec les autres forces, par exemple avec celle des patrons, puisque la sociologie de l'association révèle que les groupes n'ont tendance à se coordonner et à s'unir qu'après s'être durement différenciés ?

La loi a été vérifiée pour les ouvriers, d'abord groupés en syndicats indépendants, puis en syndicats fédérés, puis, pour les patrons, qui, depuis 1914, ont créé divers organismes généraux de solidarité, notamment la C. G. P. ; enfin, pour les intellectuels, fédérés à la C. T. I. et pour les techniciens fédérés à l'Ustica.

Nous devons nous efforcer de comprendre le fait de ces différenciations, et bien loin de souhaiter une uniformisation, nous devons favoriser le développement de ce pluralisme social.

Les contrastes entre ouvriers et patrons montrent que si une fusion doit jamais s'opérer, l'heure en est encore lointaine : qu'on laisse donc leurs groupements étranger les uns aux autres, puisque c'est leur très nette tendance, sans essayer machiavéliquement de les pousser à l'union. Allons encore plus loin : en serviteurs de la vérité, en probes observateurs, osons même déclarer la légitimité de leurs différenciations.

Ce n'est ni l'unité idéologique, ni l'unité politique, ni même l'unité administrative que nous devons souhaiter, mais le mobilisme et le contraste dans l'idéologie, la diversité des partis dans la politique, le régionalisme et le professionalisme dans l'administration, en somme le pluralisme, conformément aux enseignements de la vie elle-même, aux lois sociales de l'esprit moderne plus hérétique qu'orthodoxe, curieux de nouveauté, avide de libertés, cependant de moins en moins capable de penser dans la solitude et la misanthropie.

Aimons, en ce mobilisme et en cette variété, des moyens d'union civile autant que des moyens de perfectionnement individuel : moins nous nous dirons sûrs de nos doctrines, mieux nous serons disposés à unir nos incertitudes et nos curiosités, même nos ambitions d'ordre économique.

Le pluralisme que le Parlement et l'Institut n'arrivent pas à briser par des lois générales et des doctrines officielles ornées de tous les honneurs d'Etat est l'expression de l'inventivité du

temps : plus il y a différenciation entre groupes et individus, plus nous pouvons affirmer que la vie s'est montrée ardente à se renouveler, et plus il y a renouvellement et variétés dans nos thèmes d'action et de pensée, plus il y a d'intelligence.

Plus un temps se soumettra sincèrement à cette loi des renouvellements nécessaires, plus il y aura une volonté générale d'organiser ces variétés en les respectant, sans vouloir les réduire à une factice unité au nom d'un criterium d'orthodoxie en horreur à tout cerveau raisonnable selon la science.

* * *

D'innombrables minorités et divergences dans la Cité ne doivent pas effrayer l'homme moderne qui sait que la divergence est l'inexorable conséquence de l'activité de son esprit. Aussi sa règle d'action politique devrait tendre, non à les opprimer ou à les comprimer, à les unifier, mais à les aimer variées, sans d'ailleurs se priver de suggérer à ces divergences des points de contact, des agrégations fédératives, expresses ou tacites, de manière à éviter à la société bénéficiaire du travail diversifié, des fratricides rivalités, les doubles emplois, les recommencements inconsidérés, les inutiles persécutions. Fédération d'autonomies et non unité.

Plus de monisme politique, de même qu'il n'y a plus ni monisme philosophique ni monisme religieux.

L'*Union pour la vérité* à laquelle Paul Desjardins a attaché son nom, a vérifié, pour un milieu d'esprits délicats, cette possibilité d'union entre gens d'observances variées, plus préoccupés de rester près des faits que de défendre tel point de vue. Et la C. G. T. l'a vérifié, sur un champ plus vaste, entre ouvriers appartenant à des partis différents, mais tous désireux d'améliorer leur sort et de perfectionner la Société. Ici et là, pluralisme dans la pensée ; unité dans l'action.

Pas plus qu'il ne vient à la pensée d'un philosophe moderne d'appeler désordre la variété des systèmes et, partant, de vouer au mépris la multiplicité des évidences, il faudrait que nous cessions d'appeler confusion, dérèglement ou perturbation, la richesse de nos opinions politiques et la variété des moyens utilisés pour les faire triompher.

Les syndicalistes doivent aimer et comprendre la variété des tendances ; citoyens, nous ne devons pas moins la souhaiter et la défendre, au nom de la liberté intellectuelle qui fut découverte dangereusement par un géomètre audacieux, il y a trois siècles, et dont nous n'avons pas encore tiré toutes les conséquences.

Nous tendons à cette libération de l'esprit politique ; mais il s'en faut encore de beaucoup qu'un progrès décisif ait été pratiquement réalisé : ne sommes-nous pas les témoins de persécutions et de haines inspirées au gouvernants et aux gouvernés par des méthodes de pensée ou d'action qui n'ont rien de cartésien ? Le parti communiste, pour ne parler que du parti que sa position aurait dû prédisposer aux libérations d'esprit les plus

extrémistes, a dénoncé les socialistes scissionnaires comme des « dissidents » et les a frappés d'un anathème moral : est-ce là aimer l'esprit expérimental inventé par le *Discours sur la Méthode* ?

S'il y a dissidence, il y a donc orthodoxie : or, que vaut une orthodoxie quelconque dans un temps où l'infatigable mobilité de la science a fait de l'incertitude la condition même du progrès dans le savoir, et de l'hérésie, la vertu même du génie inventif ?

Quoi qu'il en soit de ces retards ou de ces inconséquences, sachons ne voir dans les scissions socialistes ou syndicalistes que des efforts tentés avec des bonnes foies égales vers de meilleures formes d'action : en souhaitant que tous les auteurs de ces scissions aient les uns à l'égard des autres, un même sentiment fédéraliste. Vraiment, y a-t-il encore des porteurs de vérité ? Les théories ne sont-elles pas variées comme sont variés les esprits, les milieux, les intérêts ? Et la seule preuve de sagesse que nous puissions donner, esprits prédisposés au scepticisme constructeur par la science et l'histoire, n'est-ce pas d'aimer plus la méthode que les incertaines hypothèses qu'elle a pu suggérer ?

* * *

Communisme, socialisme, syndicalisme : autant de doctrines, d'hypothèses sociales, suggérées par l'observation des faits. Si elles ne sont que des hypothèses indéfiniment perfectibles par de nouvelles observations, par l'expérience de l'action, comment admettre qu'elles puissent inspirer aux ouvriers, fils d'une même misère, d'autres sentiments que celui de l'émulation vers plus de vérité, vers une plus pleine intelligence de l'immense phénomène social, vers une solidarité aussi large que la classe ouvrière elle-même qui, d'un même mouvement, s'observe en même temps qu'elle cherche à se libérer ?

Le prolétariat n'est pas une doctrine qui évolue, au-dessus du proudhonisme ou du marxisme, il est une gigantesque expérience qui ne peut se réaliser sans se penser, ni se penser sans se réaliser. Or, se subordonner à une orthodoxie, n'est-ce pas arrêter en partie l'expérience, diminuer son intelligence de classe, comme le savant cessera de travailler utilement, dès qu'il pensera moins à découvrir qu'à prouver son hypothèse ?

Le prolétariat n'a pas à justifier une hypothèse politique ou économique : son rôle est d'inventer inlassablement des idées ou des formes d'action jusqu'au jour où il aura trouvé celles qui nous libéreront tous de l'intolérance religieuse, de l'arbitraire public, enfin du mercantilisme économique. Pour un si grand œuvre, n'est-ce point vingt tactiques, vingt institutions, vingt hypothèses qu'il faudra essayer ?

Ces institutions et cette idéologie, il ne les a pas encore trouvées, puisque, à l'intérieur des groupes, entre prolétaires, celles qu'il a formulées ont recréé, sous nos yeux épouvantés, des haines et des intolérances, de nouvelles fureurs religieuses et régaliennes.

MAXIME LEROY.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

A NOS AMIS

Ce numéro supplémentaire des *Cahiers* a été publié spécialement pour faire connaître à nos lecteurs le projet de *Code militaire* préparé par le Général Sarrail, membre du Comité Central.

Nous ne doutons pas que nos amis ne lui réservent leur meilleur accueil en raison de l'importance exceptionnelle que présente le travail de notre collègue et des sacrifices que sa publication nous a demandés.

Ceux de nos abonnés qui n'ont pas encore renouvelé leur abonnement pour 1922 recevront, en même temps que ce numéro, la quittance dont nous avons annoncé l'envoi dans les derniers *Cahiers*.

Nous comptons sur leur fidélité pour assurer promptement la parution tri-mensuelle de notre revue.

Situation trimestrielle

Situation générale

Le nombre des Sections était au 30 décembre 1921 de 921. Il était, au 30 septembre 1921, de 900 : soit une augmentation de 21.

Sections installées.

- 27 octobre 1921. — Rabastens (Tarn), président : M. AYBAL.
 7 novembre 1921. — Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), président : M. AUNIS.
 7 novembre 1921. — Breuille (Charente-Inférieure), président : M. FORGERET.
 7 novembre 1921. — Avize (Marne), président : M. MARIN-FLOT.
 18 novembre 1921. — Mortagne (Charente-Inférieure), président : M. MAUJAN.
 23 novembre 1921. — Sedan (Ardennes), président : M. DARBOY.
 23 novembre 1921. — Hélicourt (Haute-Saône), président : M. JEANHEUR.
 7 décembre 1921. — Condé-en-Brie (Aisne), président : M. BEAUJAN.
 7 décembre 1921. — Colomb-Béchar (Oran), président : M. DUSSEBBE.
 8 décembre 1921. — Gabes (Tunisie), président : M. P. SMOR.
 8 décembre 1921. — Belley (Ain), président : M. MARET.
 15 décembre 1921. — Virieu-le-Grand (Ain), président : M. LAMAISON.
 15 décembre 1921. — Céret (Pyrénées-Orientales), président : M. RAFICHARD.
 16 décembre 1921. — Meze (Hérault), président : M. B. d'AZARD.
 19 décembre 1921. — Villefort (Lozère), président : M. J. CHABANON.
 22 décembre 1921. — Vénissieux (Rhône), président : M. LUVER.
 23 décembre 1921. — Meaux (Seine-et-Marne), président : M. POMMERY.
 23 décembre 1921. — Sainte-Anastasia (Var), président : M. REBOUL.

- 23 décembre 1921. — Chaource (Aube), président : M. BLANCHETON.
 23 décembre 1921. — Lomé (Togo), président : M. GOMEZ.
 28 décembre 1921. — Saint-Christoly-de-Blaye (Gironde), président : M. ARNAUDIN.
 29 décembre 1921. — Bains-les-Bains (Vosges), président : M. POIROT.
 29 décembre 1921. — Chavanges (Aube), président : M. GALLOT.

Sections dissoutes.

- 10 novembre 1921. — Mauves (Charente-Inférieure).
 24 novembre 1921. — Bldja (Alger).

Délégations remplies.

- 13 octobre 1921. — Levallois-Perret (Seine) : M. GIBSON.
 22 octobre 1921. — Tonnerre (Yonne) : M. HENRI GUERNUT.
 22 octobre 1921. — Avize (Marne) : M. A.-Ferdinand HÉROLD.
 22 octobre 1921. — Briçon (Yonne) : M. HENRI GUERNUT.
 22 octobre 1921. — Fère-Champenoise (Marne) : M. A.-Ferdinand HÉROLD.
 23 octobre 1921. — Bressles (Oise) : M. JEAN-BON.
 23 octobre 1921. — Saint-Omer (Pas-de-Calais) : MM. le général SARRAIL, GOUGUENHEIM.
 17 novembre 1921. — Paris (Conférence universelle juive de secours) : M. HENRI GUERNUT.
 9 novembre 1921. — Noisy-le-Sec (Seine) : M. HENRI GUERNUT.
 13 novembre 1921. — Paris (Fédération de la Seine) : M. HENRI GUERNUT.
 16 novembre 1921. — Dijon (Côte-d'Or) : M. HENRI GUERNUT.
 19 novembre 1921. — Limoges (Haute-Vienne) : M. HENRI GUERNUT.
 19 novembre 1921. — Bourges (Cher) : M. HENRI GUERNUT.
 19 novembre 1921. — Vierzon (Cher) : M. HENRI GUERNUT.
 20 novembre 1921. — Le Cateau (Nord) : M. le général SARRAIL.
 26 novembre 1921. — Dreux (Eure-et-Loir) : M. CORCOS.
 27 novembre 1921. — Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) : le général SARRAIL.
 27 novembre 1921. — Vibraye (Sarthe) : M. HENRI GUERNUT.
 27 novembre 1921. — Bouloire (Sarthe) : M. HENRI GUERNUT.
 28 novembre 1921. — Conneré (Sarthe) : M. HENRI GUERNUT.
 29 novembre 1921. — Bonnetable (Sarthe) : M. HENRI GUERNUT.
 30 novembre 1921. — Le Grand-Lucé (Sarthe) : M. HENRI GUERNUT.
 31 novembre 1921. — Châteauneuf-du-Loir (Sarthe) : M. HENRI GUERNUT.
 4 décembre 1921. — Brienne-le-Château (Aube) : M. A.-Ferdinand HÉROLD.
 5 décembre 1921. — Chavanges (Aube) : M. A.-Ferdinand HÉROLD.
 5 décembre 1921. — Montmorency (S.-et-O.) : M. JEAN-BON.
 8 décembre 1921. — Levallois (Seine) : MM. SALZEDO, PÉROUX.
 11 décembre 1921. — Reims (Marne) (Congrès des Régions Libérées) : MM. Ferdinand BUSSON, BOUËT, HENRI GUERNUT, EMILE KAHN, PAINLEVÉ, de MONO-GIARFERRI.
 11 décembre 1921. — Reims (Marne), (Meeting) : MM. Ferdinand BUSSON, PAINLEVÉ, HENRI GUERNUT, de MONO-GIARFERRI.
 15 décembre 1921. — Crocnes (S.-et-O.) : M. CORCOS.
 15 décembre 1921. — Enghien (S.-et-O.) : M. EMILE KAHN.
 18 décembre 1921. — Charleville (Ardennes) : MM. HENRI GUERNUT et le général SARRAIL.
 18 décembre 1921. — Montargis (Loiret) : M. JEAN-BON.
 20 décembre 1921. — Paris (II) : MM. SALZEDO et PÉROUX.
 21 décembre 1921. — Montreuil-s.-Bois (Seine) : M. CORCOS.
 22 décembre 1921. — Clamart (S.) : M. le général SARRAIL.

GRATUIT.

Un abonnement aux *Cahiers* 1923 sera offert gratuitement à toute personne qui nous aura adressé cinq nouveaux abonnés avant le 31 décembre prochain.

QUELQUES INTERVENTIONS

AFFAIRES ETRANGERES

Autriche

Marbach (Victor). — M. Marbach, sujet autrichien, au service du baron Schenk, ambassadeur d'Allemagne en Grèce, avait été condamné, pour espionnage, à 20 ans de détention par le Conseil de guerre de Salonique.

La condamnation de M. Marbach était motivée par des faits antérieurs à l'expulsion des consuls ennemis. Nous avons sollicité en sa faveur une mesure de clémence.

M. Marbach est libéré.

FINANCES

Fonctionnaires

Douanes (Commis des). — Le 15 avril 1920, nous avons attiré l'attention du ministre des Finances sur la situation faite, par le décret du 15 mai 1908, aux anciens brigadiers des douanes nommés commis ou receveurs.

Par suite de la nouvelle échelle des traitements, les anciens brigadiers nommés commis ou receveurs touchaient un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés brigadiers. Il en résultait un amoindrissement de situation pour ces fonctionnaires à qui « une amélioration notable » avait été promise. Ils sollicitaient le relèvement de leur traitement à 7.000 francs.

Tous les agents intéressés sont entrés en possession du traitement de 7.000 francs au 1^{er} janvier 1922.

GUERRE

Justice militaire

Braquehaye (Gustave). — A la suite d'une désertion, M. Braquehaye avait été condamné à 5 ans de prison, le 4 décembre 1917, par le Conseil de guerre de la 4^e armée.

Avant sa condamnation, il avait combattu avec courage pendant 39 mois. Il a accompli 3 ans et 4 mois de sa peine.

Il obtient remise de un an.

Condamnés militaires (Résidence obligatoire). — Le 8 septembre 1921, nous avons demandé au ministre de la Justice de dispenser certains condamnés militaires de la résidence aux colonies (voir *Cahiers* 1921, p. 451).

Le ministre de la Guerre, à qui notre intervention a été transmise, nous a informés, le 15 novembre, que des recours en grâce individuels sont étudiés en faveur des condamnés que nous lui signalions.

Demeure. — A la suite d'une désertion, M. Demeure, soldat au régiment colonial du Maroc, avait été condamné à 5 ans de détention, le 25 mars 1919, par le Conseil de guerre de Bordeaux.

Engagé volontaire, M. Demeure n'avait, au moment de sa fugue, que 19 ans. Revenu au front, il a combattu jusqu'à l'armistice.

Il a été condamné pour une désertion terminée par une arrestation. Or, il s'est rendu volontairement, après une absence de quelques semaines.

Il obtient une remise de 2 ans.

Duverger (Gaston). — M. Duverger, coupable d'un refus d'obéissance, avait été condamné, au mois d'avril 1916, à 20 ans de travaux forcés par le conseil de guerre de la 38^e division.

M. Duverger a combattu vaillamment pendant deux ans ; il a reçu deux blessures.

Il obtient une remise de 5 ans.

Fouet (Gaston). — M. Fouet avait été condamné le 2 janvier 1917, à 20 ans de détention par le conseil de guerre de la 16^e D. L., pour désertion « en présence de l'ennemi ».

Or, deux témoins, entendus par le conseil de guerre, ont affirmé que la désertion avait eu lieu en

arrière des lignes, à Bray-sur-Somme. Nous avons sollicité une réduction de peine.

M. Fouet obtient remise de 5 ans.

Gandillon (Jean). — Une première désertion avait fait condamner M. Gandillon à 5 ans de prison, peine prononcée le 20 novembre 1919 par le Conseil de guerre de la 132^e D. I.

M. Gandillon obtient une suspension de peine, revient au front, et déserte une seconde fois. Cette nouvelle fugue lui vaut une seconde condamnation à 2 ans de prison prononcée, le 10 février 1920, par le Conseil de guerre de la 4^e Région.

M. Gandillon a déserté pour la deuxième fois à la suite d'une intoxication par les gaz. Il est réformé avec 15 % d'invalidité. Une remise de 3 ans lui a déjà été accordée. Son frère aîné est mort pour la France. Il est l'unique soutien de sa mère, paralytique.

Il obtenait, le 28 septembre 1921, une remise de 3 ans qui rendait sa libération imminente.

Girsch (François). — Une désertion à l'intérieur avait valu à M. Girsch, chasseur au 4^e bataillon, une condamnation à 4 ans de prison, prononcée le 22 mai 1918, par le Conseil de guerre de la 11^e division d'infanterie.

Engagé en 1915, à l'âge de 17 ans, M. Girsch a combattu vaillamment pendant 30 mois ; il a été blessé trois fois.

Il obtient, le 21 septembre 1921, une remise de 6 mois.

Lécrivain (Marcel). — M. Lécrivain avait été condamné, le 4 août 1917, à 20 ans de travaux forcés, pour abandon de poste et refus d'obéissance en présence de l'ennemi.

En raison de sa brillante attitude au feu, nous sommes intervenus en sa faveur. M. Lécrivain a obtenu, tout d'abord : 1^o une remise de 10 ans à valoir sur le restant de sa peine ; 2^o la commutation de cette peine en celle d'emprisonnement (v. *Cahiers* 1921, p. 353).

A la suite d'une seconde intervention de la Ligue, une nouvelle remise de un an lui est accordée.

Louis (Georges-Henri). — A la suite d'une désertion, M. Louis avait été condamné, le 29 avril 1919, à 5 ans de détention par le conseil de guerre de Nancy.

M. Louis avait eu, auparavant, une excellente conduite. Il a pris part aux combats de l'Yser et a mérité une citation. Blessé deux fois, il a eu le tympan perforé par l'éclatement d'une mine.

Il obtient une remise de 18 mois.

Mahomed ben A...B... — M. Mahomed ben A...B... avait terminé, depuis le 23 août 1920, une peine de cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié, prononcée par le Conseil de guerre de la 16^e région.

Or, il était maintenu en détention.

En raison de la pénalité supplémentaire illégalement infligée à M. Mahomed ben A...B... et de sa belle attitude au feu, nous avons sollicité en sa faveur la remise de l'obligation de résider aux colonies.

Satisfaction.

Maunais (Raoul). — M. Maunais, soldat colonial, avait été condamné, le 15 juillet 1918, à 10 ans de travaux forcés par le Conseil de guerre de la 11^e Division coloniale, pour abandon de poste et voies de fait.

Engagé volontaire en 1914, M. Maunais avait toujours vaillamment combattu ; il a été blessé deux fois.

Une remise de 2 ans lui est accordée.

Morel (Raymond). — M. Morel, soldat au 87^e R. I., avait été condamné, une première fois, à 2 ans de prison, puis à 5 ans de travaux publics pour deux désertions.

Il avait vaillamment combattu pendant 35 mois, reçu 3 blessures, mérité 3 citations. Sa première fugue, terminée par une reddition volontaire, n'avait

duré que 16 jours. Son père est impotent ; sa mère, infirme, est alitée depuis deux ans.

M. Morel obtient remise de 3 ans.

JUSTICE

Fonctionnaires

Cour de cassation (Fonctionnaires des greffes). — Le 18 novembre 1921, nous avons signalé au ministre de la Justice la situation des commis d'ordre et commis expéditionnaires de la Cour de Cassation.

Le personnel du greffe de la Cour de Cassation qui est, à l'opposé des personnels des autres greffes, employé au service de l'État, reçoit des traitements inférieurs de 40 % en moyenne à ceux des autres fonctionnaires de grade égal des autres administrations.

Malgré des réclamations répétées, le personnel n'a pu encore toucher le relèvement de traitements de l'année 1920 tout entière. Il est utile de rappeler que tandis que les Chambres ne relevaient en moyenne que de 60 0/0 leurs traitements, ceux de certains fonctionnaires de la Cour étaient portés de 6.000 à 14.000 fr., ce qui représente 120 0/0 d'augmentation.

Ce personnel est d'autant plus intéressant qu'il remplit une tâche que la loi sur les loyers a rendu écrasante : aux 21.000 affaires jugées en moyenne par an, se sont ajoutés 15.000 nouveaux du fait de la loi du 9 mars 1918.

Si nous sommes bien renseignés, d'autre part, le greffier en chef de la Cour de Cassation ne semble pas avoir pris toutes mesures utiles à temps pour augmenter son personnel dans la mesure que commandaient les circonstances : d'où un encombrement formidable.

Il y a lieu d'ajouter qu'un des agents, sur les 11 agents que comporte le service, est décédé il y a six mois ; il n'a pas encore été remplacé.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'examiner personnellement le cas de cet intéressant et modeste personnel : vous trouverez, comme nous, que sa situation reste inférieure, notamment à celle des personnels analogues de votre propre département.

Zoretti. — Membre du corps enseignant de la Faculté des Sciences de Caen et auteur apprécié d'un livre de haute pédagogie, M. Zoretti a été l'objet, le 2 mars 1920, d'une perquisition faite en dehors de toutes les formes légales.

M. Zoretti était absent. Des policiers survinrent. Ils lisent à Mme Zoretti une commission rogatoire visant un nommé Clauzel, inculpé à la suite d'une réunion donnée, le 20 février précédent, par la « Jeunesse Sociale » de Caen. Au cours de cette réunion, M. Zoretti avait pris la parole. Le commissaire chargé de la perquisition demande à voir ses notes, visite ses papiers et, finalement, emporte environ 600 lettres privées n'ayant aucun rapport avec la « Jeunesse Sociale ». Parmi les documents saisis, se trouvaient, comme par hasard, les archives de la « Fédération Socialiste ». Le tout fut emporté dans trois chemises qu'on négligea de mettre sous scellés.

Une heure plus tard, Mme Zoretti, au retour d'une courte absence, retrouvait les policiers installés dans ses appartements. Il lui remit un paquet, mis sous scellés cette fois et qu'ils déclarèrent contenir les précédentes chemises.

Le 21 avril 1920, nous avons attiré l'attention du Ministre de la Justice sur cette violation de papiers sans aucun rapport avec une affaire inventée à plaisir, et sur la possibilité de communication à des tiers de ces papiers intimes pendant le laps de temps qui s'est écoulé, hors de la présence des intéressés, entre l'emport des papiers et l'apposition des scellés.

Le Ministre n'a pas cru devoir répondre à notre lettre. Le 11 septembre 1920, nous intervenions à nouveau sans plus de succès.

Devant ce mutisme, notre président, M. Ferdinand Ruisson a réitéré sa intervention, le 17 décembre 1920. Par voie de question écrite, il demandait au Ministre :

« S'il est exact qu'une perquisition ait été faite chez un membre de l'Université de Caen, hors de la présence de l'intéressé ; que trois dossiers contenant des papiers aient été emportés par la police sans avoir été mis sous scellés, et, dans le cas de l'affirmative, s'il n'y a pas lieu à un blâme pour les auteurs responsables de cette illégalité ? »

Le *Journal officiel* du 27 octobre 1921 publiait la réponse suivante :

1° La perquisition a été légalement ordonnée ; 2° le garde des Sceaux ne se croit pas autorisé à faire connaître les mesures disciplinaires qu'il peut être amené à prendre dans une affaire, ou une irrégularité aurait été commise, cette divulgation étant de nature à constituer une aggravation non autorisée par la loi.

Revision

Lecroq (André-Albert). — M. Lecroq, soldat au 39^e R. I., condamné à mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi, a été fusillé à Virigny (Marne), le 18 mai 1915.

Soldat courageux, il avait toujours accompli son devoir lorsque, après 36 heures d'un bombardement continu, ne pouvant surmonter la fatigue qui le terrassait, il eut un moment de défaillance.

En raison des témoignages d'estime apportés à la mémoire de M. Lecroq par différents témoins, nous avons sollicité la revision de cette affaire.

Le Ministre nous a fait savoir qu'il invitait le procureur général près la Cour d'Appel de Rouen à soumettre cette affaire à l'examen de la Chambre des mises en accusation.

Séquestres

Friedrichs (Otto). — Nos lecteurs ont pu lire dans les *Cahiers* du 10 décembre 1921, page 548, que la Commission consultative des séquestres avait donné un avis favorable à la mainlevée du séquestre mis sur les biens de M. Otto Friedrichs. La mainlevée a été accordée. Mais le délai imparti à M. Friedrichs pour enlever ses collections expirait le 15 janvier. Le 26 décembre, nous avons demandé un sursis.

Vous avez donné l'ordre de faire mainlevée du séquestre qui frappait les collections et les documents réunis par M. Otto Friedrichs dans son pied à terre de Neuilly.

Nous sommes heureux de la mesure ainsi prise parce qu'elle nous paraît à la fois un acte de justice, incomplet il est vrai, et un acte d'humanité. Nous employons à dessein ces deux expressions qui malheureusement ne sont pas synonymes.

Mais nous avons le devoir de vous indiquer comment on exécute actuellement les instructions qui ont été données.

Bien que M. Otto Friedrichs ait déposé 2.500 fr. chez son avoué, M. Martin Chaise, pour répondre des frais de séquestre et de conservation, on l'oblige à déménager tout ce qu'on lui rend — papiers, documents, estampes — avant le 15 janvier prochain, en lui accordant seulement 2 jours par semaine pour emballer. On lui fait subir ainsi un nouveau désastre que rien ne peut justifier.

M. Otto Friedrichs affirme qu'il est impossible de procéder à un transfert dans ces conditions : tout doit être emballé avec le plus grand soin ; il est dangereux d'entasser, d'empiler les collections dans des caisses. Il faut procéder avec ordre et méthode et surtout avec précaution.

M. Otto Friedrichs réclame donc un sursis pour son déménagement jusqu'au 15 avril. Pendant la période de 3 mois qui lui sera ainsi donnée, il fera le nécessaire. Le séquestre a duré plus de 7 ans, il semble bien qu'il puisse être prolongé de 3 mois sans inconvénient.

Nous nous adressons à vous, Monsieur le Ministre, sûrs, cette fois, d'être entendus, car il ne s'agit plus d'une question juridique ou d'une question politique sur laquelle les appréciations peuvent différer. Nous sommes convaincus que vous accueillerez la demande que nous vous présentons.

MARINE

Justice militaire

Brunetti (Marins de la Mer Noire). — M. Brunetti, mécanicien du torpilleur *Touareg*, avait été condamné, le 1^{er} octobre 1919, par le conseil de guerre du *Provence*, à six ans de détention pour « complot contre l'autorité du commandant ».

M. Brunetti, qui n'a que 21 ans, est très gravement malade. Nous avons sollicité en sa faveur une mesure de clémence qui lui permit de recevoir, dans sa famille, les soins urgents que nécessitait son état.

Il a été libéré le 5 novembre 1921.

CE QU'ON DIT DE NOUS

La réforme de la justice militaire

Du Journal du Peuple, à propos de l'article du général SARRAIL, sur la réforme de la justice militaire (Cahiers 1921 n.º 24) :

Le général Sarrail, malgré son esprit large, reste un militaire. Il voit encore en soldat, ce qui ne saurait surprendre.

Bien que ses conceptions choquent notre idéal d'antimilitaristes, nous croyons, devant la longue période qui nous sépare encore sans doute de notre idéal, devoir tenir compte de cet exposé qui marque une volonté de mieux-être et de l'appuyer.

Tout beau !

De M. Charles JOLY (La Butte Rouge) :

Clopin-clopat, avec des mines effarouchées, ils y viennent, les obstinés messieurs du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le 24 octobre dernier, ils ont nommé une « Commission des Responsabilités de la Guerre » qui prendra connaissance des communications reçues, les étudiera, en rapportera, le cas échéant, devant le Comité Central. ... Autour de M. Poincaré, autour de M. Viviani, le cercle se resserre... Voici venir l'heure du châtiement.

Tout beau, tout beau, collègue Joly! Ne trouvez-vous pas prudent d'enquêter avant d'instruire, d'instruire avant de juger, de juger avant de condamner, de condamner avant de châtier?

A propos de l'affaire Armand

De M. HAN RYNER (Journal du Peuple) :

La très prudente Ligue des Droits de l'Homme, après une longue et minutieuse étude des éléments de l'étrange procès, soupçonne que « des considérations d'ordre politique n'ont pas été étrangères à ce jugement ». Elle s'intéresse au prisonnier innocent et, comme « l'état de santé de celui-ci ne lui permet pas d'affronter les lenteurs d'une procédure de revision, la Ligue des Droits de l'Homme demande sa grâce ».

Je suis tenté de féliciter deux fois au lieu d'une la puissante organisation : pour son action ; — pour la direction hardiment individualiste de son action qui, méprisant préjugés sociaux et honneur conventionnel, ne s'inquiète que de justice concrète et d'humanité.

Anarchistes !

De l'Express du Midi :

Depuis Francis de Pressensé, les Droits de l'Homme ont tenté de construire en France la citadelle de l'individu contre l'Etat, et ils ont pris part à toutes les campagnes dissolvantes ou anarchistes.

1º Nous défendons le droit de l'individu contre l'Etat quand l'Etat l'opprime, mais aussi les droits de l'Etat contre l'individu quand, par égoïsme ou par passion, l'individu le menace. Nous défendons le Droit, toujours et partout, quels qu'en soient les violateurs, quelles qu'en soient les victimes.

2º L'individu, dont le droit est méprisé, se laisse aller fatalement à des extrémités de violence. Lors donc que nous obligeons l'Etat à respecter le droit individuel, nous n'accomplissons pas une œuvre dissolvante ou anarchiste, au contraire. Nous maintenons la cohésion et la discipline hors desquelles il n'y a point de cité. C'est nous qui sommes les hommes d'ordre.

LIVRES REÇUS

- Aican, 108, boulevard Saint-Germain :
- CHALLAYE : *La Chine et le Japon politiques*, 9 francs.
 F. DUHÉLY : *Philosophie de la Guerre*, 8 francs.
 ROUX : *Repression et prévention*, 15 francs.
- Chaix, 11, boulevard Saint-Michel :
- G. MOCH : *Pensées de ruines et les juges intègres*, 1 fr.
- Clarté, 4, boulevard Saint-Martin :
- R. LEFEBVRE : *L'éponge de vinaigre*, 3 francs.
- Grès, 21, rue Hautefeuille :
- L. GRADU : *Histoire des violations du traité de paix*, 8 fr.
- Doin, 8, place de l'Odéon :
- A. PÉROCHON : *Les fonctions municipales*, 6 francs.
- Dunod, 47, quai des Grands-Augustins :
- QUESNOT : *Méthodes comptables et bilans*, 25 francs.
- Fasquelle, 11, rue de Grenelle :
- MARCELLE VIOUX : *Une repentie, Marie-Magdeleine*, 6 fr. 75.
- Grasset, 61, rue des Saints-Pères :
- J. ROSTAND : *Pendant qu'on souffre encore*, 3 fr. 50.
 CH. GAUTIER : *L'Angleterre et nous*, 7 fr. 50.
- Hachette, 79, boulevard Saint-Germain :
- J. HAYEM : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, 12 francs.
- Humanité, 142, rue Montmartre :
- ALFRED PEVET : *Les responsables de la guerre*, 15 francs.
- Jouve, 15, rue Racine :
- FERNAND CORCOS : *L'Art de parler en public*, 7 fr. 50.
- La Maison d'Art et d'Édition, 37, rue Valguière :
- HENÉ ALEXANDRE : *Harmonie lointaine*, 3 francs.
 ANDRÉ VEIDAUX : *Les halles de la route*.
 ABEL RUFFERACH : *Le val l'Évêque*, 2 fr. 50.
 MAURICE LIMOUSI : *Pantalon Cuisse et quelques autres*, 3 francs.
 G. MENUSIER : *Après la rafale ou la Quatrième République*, 5 francs.
- Mercur de France, 26, rue de Condé :
- HENRI DE REGNIER : *Vestigia Flammæ*, 7 fr.
- Nathan, 16, rue des Fossés-Saint-Jacques :
- J. MONTAIGNE : *Contes de la baie des anges*.
 Nouvelle Edition :
 Le Luxembourg Français.
- Povolowsky, 13, rue Bonaparte :
- L. ZAGORSKY : *L'évolution actuelle du bolchevisme russe*, 6 fr. 50.
 TOHERNOV : *Mes tribulations en Russie Soviétique*, 6 fr.
 BORIS-MINSKY : *Les Juifs et la Révolution russe*.
- Progrès Civique, 69, avenue de la Grande-Armée :
- DR TOLLOUSE : *La Question sociale*, 7 francs.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
- LOUIS EISENMAN : *La Tchécoslovaquie*, 5 francs.
 J. GAUMONT : *Histoire abrégée de la coopération en France et à l'étranger*, 4 fr. 50.
 MICHEL LIBÉRIER : *La Grèce*, 5 francs.
- Union pour la Vérité, 31, rue Visconti :
- VII. Août-octobre 1921 : *Correspondance de Georges Du Bois et Georges Descolas pendant la guerre*.
 VIII. Novembre-décembre 1921 : *Calendrier de juillet*.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS